

BUDGET 2012-2013

**RENSEIGNEMENTS
ADDITIONNELS
SUR LES
MESURES FISCALES
DU BUDGET**

Papier – pages intérieures



EcoLogo



100%



Ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, fabriqué au Québec, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore élémentaire.

Carton – couverture



NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2012-2013

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Mars 2012

ISBN 978-2-551-25192-6 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-64262-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. Mesures favorisant le maintien à domicile des aînés.....	1
1.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	2
1.2 Bonification du montant accordé à l'aidant naturel d'un conjoint âgé incapable de vivre seul	14
1.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	15
1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	17
2. Mesures relatives à l'épargne-retraite collective	19
2.1 La position du Québec à l'égard des règles fiscales fédérales relatives aux régimes de pension agréés collectifs.....	19
2.2 Réduction des cotisations sur la masse salariale pour les employeurs participant à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs	24
3. Mesures favorisant le développement économique.....	27
3.1 Réduction des cotisations au Fonds des services de santé pour les employeurs qui ont à leur emploi des travailleurs de 65 ans ou plus	27
3.2 Instauration d'allègements fiscaux pour le transport collectif organisé par les employeurs	30
3.3 Reconnaissance accrue des études postsecondaires pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	32
3.4 Reconduction du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	34
3.5 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) et au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.....	35
3.5.1 Modification relative à la catégorisation des titres multimédias.....	36
3.5.2 Modification relative à l'attestation de société spécialisée	38

3.5.3	Modification des règles applicables à la sous-traitance.....	39
3.5.4	Élargissement des travaux de production admissibles	40
3.6	Bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.....	40
3.7	Instauration de mesures fiscales visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers	44
3.7.1	Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.....	44
3.7.2	Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers	48
3.7.3	Congé d'impôt pour spécialiste étranger à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers.....	51
3.8	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	52
3.9	Modifications au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	56
3.10	Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible	58
4.	Mesures relatives au tourisme	61
4.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique	61
4.2	Application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 \$.....	72
5.	Mesures relatives à la culture.....	75
5.1	Reconnaissance de nouveaux postes clés pour l'application de l'allègement fiscal accordé aux travailleurs étrangers du cinéma	75
5.2	Élargissement de la bonification applicable à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles de langue française	76
5.3	Hausse du plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles à l'égard des comédies musicales.....	77
5.4	Instauration d'un crédit d'impôt pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	78

6. Mesures favorisant la capitalisation des entreprises.....	85
6.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II	85
6.2 Mesures relatives aux fonds de travailleurs	87
7. Mesures relatives aux coopératives	95
7.1 Modifications de certaines modalités du Régime d'investissement coopératif.....	95
7.2 Reconduction du mécanisme de ristournes à impôt différé	104
8. Mesures relatives aux fiducies	109
8.1 Modification à l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire.....	109
8.2 Modifications à l'imposition des fiducies non résidentes du Canada.....	110
8.2.1 Imposition des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.....	112
8.2.2 Aliénation réputée d'immeubles déterminés.....	114

1. MESURES FAVORISANT LE MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

La transformation démographique du Québec est un fait incontestable. Après le Japon, le Québec est l'endroit au monde où le vieillissement de la population devrait être le plus rapide.

Conscient de ce phénomène, le gouvernement s'est appliqué, depuis un certain temps déjà, à adapter ses services et à développer plusieurs mesures destinées aux aînés. Dans cette optique, la Stratégie d'action en faveur des aînés¹, rendue publique le 20 février 2007, comprenait plusieurs mesures et initiatives visant à accroître le revenu disponible des aînés, à favoriser leur maintien à domicile, à adapter les services et les infrastructures à leurs besoins et à renforcer leur place dans la société.

Plus récemment, le gouvernement annonçait, dans le discours inaugural prononcé le 23 février 2011, l'élaboration de la politique Vieillir chez soi, qui vise à offrir, dans chaque région du Québec, des services adaptés et conçus pour améliorer la vie des aînés qui désirent demeurer à domicile, ainsi que la mise en œuvre d'un plan de services intégrés pour les personnes âgées qui ont besoin d'une aide plus soutenue et de soins adaptés.

Pour soutenir les aînés en perte d'autonomie dans leur désir de demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu, auprès de leurs réseaux naturels d'amis et de parents, le régime d'imposition accorde, depuis l'année 2000, un crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Ce crédit d'impôt, qui a été bonifié à maintes reprises au fil des ans, vient en aide aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui consacrent une partie, souvent importante, de leur budget au paiement de services de soutien à domicile qu'elles doivent se procurer.

Malgré la gamme de services auxquels ont accès les aînés en perte d'autonomie, l'hébergement en établissement serait inévitable pour plusieurs d'entre eux sans le dévouement de leurs proches.

Pour reconnaître le besoin de répit des proches aidants qui hébergent une personne âgée de 70 ans ou plus ou qui cohabitent avec une personne incapable de vivre seule, le régime d'imposition leur accorde un crédit d'impôt remboursable. Les proches aidants qui, pour se ressourcer ou prendre un répit, font appel à des services spécialisés de relève peuvent bénéficier, dans certains cas, d'un crédit d'impôt additionnel.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2007-2008 – Stratégie d'action en faveur des aînés, Un milieu de vie amélioré, une participation encouragée*, février 2007, www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2007-2008/fr/pdf/Aines.pdf.

À l'aide fiscale destinée à favoriser le maintien à domicile des aînés, estimée à un peu plus de 315 millions de dollars en 2011, doivent s'ajouter les mesures fiscales visant à accroître le revenu disponible des aînés qui représentent 529 millions de dollars en 2011².

Afin de soutenir davantage le maintien à domicile des aînés, des bonifications seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée et au crédit d'impôt remboursable destiné au conjoint d'un particulier incapable de vivre seul, et deux nouvelles mesures portant sur des dépenses engagées pour prolonger leur autonomie seront mises en place.

1.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale aux personnes âgées de 70 ans ou plus en vue de faciliter leur maintien à domicile et, ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Ce crédit d'impôt, qui est réductible en fonction d'un revenu familial excédant 53 465 \$ en 2012, est égal à 30 % des dépenses admissibles payées par une personne âgée, jusqu'à concurrence de 15 600 \$ ou de 21 600 \$ si elle est non autonome, pour se procurer certains services de soutien à domicile reconnus.

De façon générale, les dépenses admissibles au crédit d'impôt correspondent aux montants payés par une personne âgée en contrepartie des services de soutien à domicile reconnus qui lui ont été fournis, que ce soit par un entrepreneur³ ou encore par son propre employé⁴, excluant le coût de la nourriture, des boissons, des matériaux ou d'autres biens acquis par la personne dans le cadre de la prestation du service.

Pour l'application du crédit d'impôt, sont des services de soutien à domicile reconnus les services d'aide à la personne et les services d'entretien ou d'approvisionnement.

Les services d'aide à la personne sont les services fournis à une personne âgée qui sont essentiels à son maintien à domicile ou qui le permettent, tandis que les services d'entretien ou d'approvisionnement sont les services fournis à l'égard d'une habitation ou d'un terrain sur lequel l'habitation est située⁵.

² Essentiellement, pour accroître le revenu disponible des aînés, le régime d'imposition prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt en raison de l'âge et pour revenus de retraite, d'un mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints et d'une non-imposition des montants reçus à titre de supplément de revenu garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9).

³ Dans un tel cas, les dépenses admissibles correspondent aux frais payés en contrepartie des services fournis, y compris la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.

⁴ Dans un tel cas, les dépenses admissibles correspondent à la rémunération de l'employé se rapportant aux services fournis, ainsi que les cotisations d'employeur et les frais de gestion de la paie qui y sont attribuables.

⁵ L'habitation en cause est celle qui constitue le lieu principal de résidence de la personne qui demande le crédit d'impôt, pour autant que cette personne ou son conjoint en soit propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Toutefois, les services de soutien à domicile reconnus ne comprennent pas, entre autres, un service rendu ou à rendre par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions⁶ et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel (sauf si le service est rendu ou à rendre par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec), un service relatif à des travaux de construction et de réparation, un service exigeant une carte de compétence particulière ou un service rendu ou à rendre par le réseau public de la santé et des services sociaux à une personne hébergée.

Le tableau ci-dessous présente la liste des services de soutien à domicile qui sont reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

TABLEAU 1

Services de soutien à domicile reconnus

Services d'aide à la personne	Services d'entretien ou d'approvisionnement
Service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts d'un particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même	Service d'entretien ménager (par exemple, entretien ménager des aires de vie, entretien des appareils électroménagers, nettoyage des tapis et des meubles rembourrés et nettoyage des conduits d'aération sans démontage)
Service de préparation des repas ⁽¹⁾ ou de livraison des repas ⁽²⁾	Service d'entretien des vêtements et du linge de maison ⁽⁴⁾
Service de surveillance non spécialisée (par exemple, service de surveillance de nuit ou de gardiennage)	Service d'approvisionnement en nécessités courantes (par exemple, service pour la livraison des produits d'alimentation)
Service de soins infirmiers fourni par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Service d'entretien consistant à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation, y compris les travaux effectués habituellement chaque année en raison de l'influence des saisons (par exemple, tonte du gazon, nettoyage des fenêtres et des gouttières, ramonage de la cheminée, déneigement, pose et enlèvement d'un abri saisonnier)
Service de soutien pour permettre à une personne de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques (par exemple, accompagnement lors de sorties, gestion du budget et aide pour remplir un formulaire autre qu'un formulaire fiscal ⁽³⁾)	Service d'entretien consistant à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, si les travaux portent sur une installation qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur de l'immeuble (telle une piscine)

(1) Lorsque le coût d'un tel service n'est pas inclus dans le montant d'un loyer, soit un service qui consiste à aider un particulier à préparer ses repas dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

(2) Soit un service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

(3) Sauf s'il s'agit d'un formulaire de demande de versements anticipés du crédit d'impôt.

(4) Ne comprend pas un service fourni par un entrepreneur dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes, sauf si ce service est fourni, au bénéfice d'un particulier, à la résidence privée pour aînés dans laquelle le particulier habite.

⁶ L.R.Q., c. C-26.

Lorsqu'une personne âgée loue une unité de logement (chambre, studio ou appartement) moyennant un loyer qui inclut le coût d'un ou de plusieurs services de soutien à domicile reconnus, la partie du loyer attribuable aux services peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Depuis l'année 2008, toute personne qui paie un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées⁷ doit déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer à l'aide de l'une des trois tables de fixation des dépenses établies à cette fin. Aucune autre partie du loyer que celle qui est ainsi déterminée ne peut être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

De façon sommaire, ces tables – dressées pour s'harmoniser avec le formulaire d'annexe au bail produit par la Régie du logement du Québec pour accompagner le bail d'un logement avec services – attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus offerts par les résidences pour personnes âgées et compris dans le loyer. Toutefois, l'ensemble des valeurs ainsi attribuées ne peut excéder 75 % du loyer, si la personne âgée ou son conjoint est non autonome, et 65 % dans les autres cas.

Pour sa part, une personne âgée qui paie un loyer pour se loger dans un autre type d'immeuble locatif doit déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer en appliquant un taux de 5 % à la partie du loyer mensuel dont elle est responsable⁸, jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 \$ par mois⁹. Aucune autre partie du loyer que celle qui est ainsi déterminée ne peut être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Pour soutenir davantage les aînés, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée peut, sur demande, faire l'objet de versements anticipés.

Le maintien à domicile des aînés étant au cœur des préoccupations du gouvernement, diverses modifications seront apportées, dès le 1^{er} janvier 2013, à plusieurs paramètres du crédit d'impôt afin de bonifier l'aide qu'il accorde aux personnes âgées et plus particulièrement celle accordée aux personnes en perte d'autonomie.

⁷ Cette expression est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

⁸ Pour tenir compte des situations où une personne âgée habite, sans en être locataire, colocataire ou sous-locataire, une unité de logement avec son conjoint, différentes règles ont été prévues aux fins de la détermination, à l'égard de la personne âgée, du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer de l'unité de logement où elle habite.

⁹ Sauf si une personne âgée est colocataire d'une unité de logement uniquement avec son conjoint, le montant de 600 \$ doit être divisé par le nombre de colocataires.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales modifications qui seront apportées aux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui deviendra, à compter de l'année d'imposition 2013, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

TABLEAU 2

Aperçu des principales modifications qui seront apportées aux paramètres du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2013

Paramètres de calcul du crédit d'impôt

- Majoration de 3 900 \$ du plafond des dépenses admissibles
- Hausse graduelle du taux du crédit d'impôt de 30 % à 35 %
- Abolition, pour les aînés reconnus comme non autonomes, de la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial

Services de soutien à domicile reconnus

- Reconnaissance des services de télésurveillance et des services de repérage par GPS

Immeubles d'habitation collective pour aînés

- Certification des résidences privées pour aînés

Détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer

- Bonification des tables de fixation des dépenses admissibles incluses dans un loyer
-

Bonification des paramètres de calcul du crédit d'impôt

Majoration du plafond des dépenses admissibles

Le plafond annuel des dépenses admissibles sera bonifié de 3 900 \$. Ainsi, pour les aînés autres que ceux qui sont reconnus comme non autonomes, le plafond sera porté de 15 600 \$ à 19 500 \$. Pour les aînés reconnus comme non autonomes, le plafond annuel des dépenses admissibles passera de 21 600 \$ à 25 500 \$.

Pour plus de précision, un aîné aura droit au plafond annuel de 25 500 \$ si, selon l'attestation écrite d'un médecin, il dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou il a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante.

À cet égard, les besoins et les soins personnels d'un aîné réfèrent uniquement à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou ses transferts.

■ Hausse graduelle du taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés sera graduellement augmenté à 35 %. Plus précisément, pour chaque année d'imposition, à compter de l'année d'imposition 2013, le taux du crédit d'impôt sera majoré de 1 point de pourcentage, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne 35 % en 2017.

TABLEAU 3

Augmentation graduelle du taux du crédit d'impôt

Année d'imposition	2013	2014	2015	2016	2017 et suivantes
Taux du crédit d'impôt	31 %	32 %	33 %	34 %	35 %

■ Abolition pour les aînés reconnus comme non autonomes de la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial

Actuellement, le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs pour une personne seule ou dont le conjoint n'a pas atteint l'âge de 70 ans ou pour un couple dont les membres sont âgés d'au moins 70 ans doit faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu familial¹⁰. Cette réduction s'effectue selon un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année¹¹.

Pour tenir compte du fait que les aînés reconnus comme non autonomes doivent, en comparaison des autres aînés, consacrer une part beaucoup plus importante de leur revenu au paiement de services d'assistance, ces aînés ne seront plus tenus de réduire le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs en fonction de leur revenu familial.

Pour plus de précision, lorsque le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés sera déterminé à l'égard d'un couple, l'abolition de la réduction en fonction du revenu familial s'appliquera dès que l'un des membres du couple sera reconnu comme non autonome.

□ Reconnaissance des services de télésurveillance et des services de repérage par GPS

Selon les règles actuelles, les services de surveillance spécialisée ne constituent pas des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt. Il s'ensuit que les frais payés pour l'utilisation d'un service de télésurveillance ne peuvent être inclus dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt.

¹⁰ Le revenu familial d'une personne correspond à son revenu auquel s'ajoute, si la personne a un conjoint, le revenu de celui-ci.

¹¹ Pour l'année d'imposition 2012, ce seuil est fixé à 53 465 \$.

La télésurveillance centrée sur la personne peut offrir un service d'appel d'urgence, activé notamment par un bracelet ou un pendentif, qui permet de venir rapidement en aide aux aînés. Elle peut également offrir un service de mesure à distance de différents paramètres physiologiques¹² ou encore un service de suivi de la prise de médicaments.

L'utilisation de la télésurveillance connaît un essor chez les aînés qui ne vivent pas dans un immeuble d'habitation collective pour retraités. Elle permet de réduire l'anxiété que peuvent ressentir certains aînés, particulièrement ceux qui vivent seuls.

Plusieurs études sur la télésurveillance centrée sur les personnes indiquent que le nombre d'hospitalisation et d'interventions médicales chez les utilisateurs d'un tel service aurait considérablement diminué. Grâce à une intervention précoce, notamment à la suite d'une chute, un tel service peut contribuer à prévenir ou à réduire les risques de complications.

Pour contribuer au maintien à domicile des aînés, la liste des services d'aide à la personne reconnus sera modifiée pour y inclure les services de télésurveillance centrée sur la personne fournis aux aînés qui ne vivent pas dans une résidence privée pour aînés.

Par ailleurs, bien que les dispositifs de repérage qui facilitent la recherche d'une personne qui s'est égarée soient encore peu répandus au Québec, au rythme où les technologies qu'ils utilisent évoluent, on peut s'attendre à ce que ces dispositifs soient bientôt facilement accessibles sur le marché.

Les dispositifs de repérage utilisent un émetteur, installé dans des articles tels qu'une montre, un cellulaire ou des chaussures, qui relaie des signaux vers un récepteur. Les méthodes de repérage varient selon les dispositifs. Dans certains cas, des frais d'utilisation du service s'ajoutent au coût d'achat du dispositif de repérage.

Pour tenir compte du fait que les dispositifs de repérage par GPS peuvent contribuer à maintenir les aînés atteints de certaines maladies¹³ plus longtemps dans leur milieu de vie, la liste des services d'aide à la personne reconnus sera modifiée pour y inclure les services reliés à l'utilisation de tels dispositifs.

Pour plus de précision, les frais pour la location ou l'acquisition d'un dispositif nécessaire à la fourniture d'un service de télésurveillance ou d'un dispositif de repérage par GPS ne constitueront pas des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés¹⁴.

¹² Par exemple, le taux de glycémie et des signes vitaux, tels le pouls, la tension artérielle et la saturation d'oxygène sanguin.

¹³ Par exemple, la maladie d'Alzheimer et les affections connexes que sont la maladie de Creutzfeld-Jakob, la démence à corps de Lewy, la démence frontotemporale et la démence vasculaire.

¹⁴ Ces frais pourront cependant donner ouverture au nouveau crédit d'impôt remboursable pour l'achat de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés décrit à la sous-section 1.4.

❑ Certification des résidences privées pour aînés

Toute personne qui paie un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doit déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer à l'aide d'une table de fixation des dépenses établie à cette fin. Par contre, si elle paie un loyer pour se loger dans un autre type d'immeuble locatif, le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer est limité à 5 % de la partie du loyer mensuel dont elle est responsable, jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 \$ par mois.

Cette distinction se justifie par la quantité de services offerts par les résidences pour personnes âgées.

Selon la législation fiscale actuelle, une résidence pour personnes âgées désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

Pour l'application de cette définition, une unité de logement désigne un établissement domestique autonome ou une chambre, autre qu'une telle unité située dans l'un des immeubles suivants :

- une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux¹⁵ qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de cette loi;
- une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris¹⁶ ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément aux articles 176 ou 177 de cette loi;
- un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Sous réserve du fait que la législation fiscale assimile un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné à une résidence pour personnes âgées, la définition de cette dernière expression s'harmonise à la définition de l'expression « résidence privée pour aînés¹⁷ » que l'on retrouve dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

¹⁵ L.R.Q., c. S-4.2.

¹⁶ L.R.Q., c. S-5.

¹⁷ L'appellation « résidence privée pour aînés » s'est substituée à celle de « résidence pour personnes âgées » depuis le 30 novembre 2011.

Or, le 29 novembre 2011, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés¹⁸, ci-après appelée « Loi resserrant le processus de certification des résidences ». Cette loi entraînera diverses modifications touchant les résidences privées pour aînés dans le but d'améliorer la sécurité des aînés qui y vivent.

De façon sommaire, cette loi introduit une nouvelle définition de ce que devra être, à compter du 30 novembre 2012¹⁹, une résidence privée pour aînés pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et instaure de nouvelles règles d'exploitation pour ces résidences, dont celle d'être titulaire d'une attestation temporaire de conformité pour commencer l'exploitation d'une telle résidence. La loi revoit également les dispositions relatives au maintien ou au renouvellement des certificats de conformité délivrés à des résidences existantes.

La loi introduit aussi le pouvoir, pour une agence de la santé et des services sociaux, de procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une résidence privée pour aînés dans certaines circonstances et selon une procédure définies. De plus, elle prévoit que, après la révocation ou le refus de certification d'une résidence privée, les aînés pourront compter sur le maintien des services de la résidence jusqu'à la cessation des activités de celle-ci ainsi que sur une aide pour leur relocalisation. Dans de tels cas, les aînés auront la possibilité de résilier leur bail avec un préavis de quinze jours sans pénalité, au lieu de plusieurs mois comme le prévoit actuellement le Code civil du Québec²⁰.

Afin que l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés à l'égard des dépenses comprises dans un loyer soit représentative du niveau de services de soutien à domicile obtenu et en vue de préserver la cohérence de l'action gouvernementale en faveur des aînés vivant dans une résidence, la législation fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2013, modifiée pour prévoir que le concept de « résidence pour personnes âgées » fera place au concept de « résidence privée pour aînés » introduit par la Loi resserrant le processus de certification des résidences.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés, sera une résidence privée pour aînés, pour un mois donné, un immeuble d'habitation collective ou une partie d'un tel immeuble dont l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par l'agence de la santé et des services sociaux de la région dans laquelle l'immeuble est situé, pour autant que cette attestation ou ce certificat soit valide au début du mois donné.

¹⁸ L.Q. 2011, c. 27. La loi a été sanctionnée le 30 novembre 2011.

¹⁹ Une date antérieure au 30 novembre 2012 pourrait être fixée par un décret du gouvernement.

²⁰ L.Q. 1991, c. 64.

Par ailleurs, selon la Loi resserrant le processus de certification des résidences, lorsque, à l'égard d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, l'agence de la santé et des services sociaux de la région dans laquelle l'immeuble est situé révoquera une attestation temporaire ou lorsqu'elle refusera la délivrance d'un certificat de conformité, le révoquera ou refusera de le renouveler, l'agence pourra prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence concernée jusqu'à la cessation des activités de celle-ci. Elle devra alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de la résidence. À la fin de cette période, l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité, selon le cas, cessera d'avoir effet.

Aussi, pour tout mois qui suivra celui au cours duquel auront cessé les activités de la résidence, celle-ci ne sera pas considérée comme une résidence privée pour aînés, et ce, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle attestation temporaire de conformité ne sera pas délivrée à son égard. Pour plus de précision, lorsque, au début d'un mois donné, une personne âgée de 70 ans ou plus habitera une unité de logement dans un immeuble ou partie d'immeuble ayant cessé d'être une résidence privée pour aînés, le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer sera limité à 5 % de la partie du loyer mensuel dont elle est responsable, jusqu'à concurrence d'un loyer global de 600 \$ par mois.

Des règles transitoires ont été prévues par la Loi resserrant le processus de certification des résidences pour tenir compte des cas où l'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne serait pas titulaire d'un certificat de conformité à la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de certification. De façon sommaire, ces règles visent à prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés jusqu'à la cessation des activités de celle-ci.

Afin d'assurer une transition harmonieuse, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un immeuble d'habitation collective qui, le 31 décembre 2012, sera une résidence pour personnes âgées pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sera considéré comme une résidence privée pour aînés pour tout mois postérieur au mois de décembre 2012 qui précédera le mois suivant celui au cours duquel auront cessé les activités de la résidence dans les cas suivants :

- soit l'exploitant de la résidence avait débuté son processus de certification avant le 30 novembre 2011 et s'est vu refuser la délivrance d'un certificat de conformité;
- soit, dans l'éventualité où l'exploitant de la résidence ne serait pas titulaire d'un certificat de conformité le 30 novembre 2012²¹ et aurait présenté une demande d'attestation temporaire de conformité à l'agence de la santé et des services sociaux de la région dans laquelle la résidence est située au plus tard à la date qui suit d'un mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la Loi resserrant le processus de certification des résidences, aucune attestation temporaire n'aura été délivrée à l'égard de la résidence dans les trois mois de la présentation de la demande d'attestation.

²¹ Voir la note 19.

❑ Détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer

Les personnes âgées de 70 ans ou plus qui habitent une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable.

L'une de ces tables s'adresse à un aîné qui soit habite une unité de logement seul ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint. Les deux autres s'adressent aux aînés qui partagent une unité de logement uniquement avec leur conjoint, selon que celui-ci a atteint ou non l'âge de 70 ans à la fin d'un mois donné.

Aucune autre partie du loyer que celle qui est déterminée selon la table applicable ne peut être considérée comme une dépense admissible aux fins du calcul du crédit d'impôt.

De façon sommaire, les tables attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus qui sont offerts par les résidences pour personnes âgées et que les locataires (ou sous-locataires) acceptent de payer dans leur loyer total.

Toutefois, l'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à un aîné par la résidence dans laquelle il habite ne peut excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois si l'aîné est non autonome et 65 % dans les autres cas.

Pour tenir compte de l'intégration dans la législation fiscale du concept de « résidence privée pour aînés », les règles concernant la détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer seront modifiées pour prévoir que non seulement les personnes âgées de 70 ans ou plus habitant une unité de logement dans une résidence privée pour aînés, mais également celles qui vivent dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné, devront recourir à une table de fixation des dépenses.

De plus, pour mieux refléter l'importance des dépenses que doivent supporter les aînés en perte d'autonomie et pour tenir compte des resserrements qui seront apportés au processus de certification des résidences privées pour aînés, les aînés pourront bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2013, d'une augmentation du montant maximum accordé à l'égard de la plupart des postes compris dans les tables de fixation des dépenses.

De trois qu'elles étaient, les tables de fixation des dépenses passeront à deux.

L'une d'elles (Table de fixation des dépenses sur une base individuelle) s'appliquera aux aînés qui soit habitent une unité de logement seuls ou uniquement avec une personne qu'ils hébergent, soit sont colocataires d'une unité de logement avec au moins une personne dont ils ne sont pas le conjoint, ou encore habitent avec un conjoint ayant moins de 70 ans à la fin d'un mois donné. Pour l'application de cette table, une personne âgée sera réputée locataire ou colocataire de l'unité de logement qu'elle habite si son conjoint en est locataire ou colocataire.

Quant à l'autre (Table de fixation des dépenses d'un couple), elle s'appliquera aux aînés qui partagent une unité de logement uniquement avec un conjoint ayant atteint l'âge de 70 ans à la fin d'un mois donné. À cette fin, une personne âgée sera réputée locataire de l'unité de logement qu'elle habite si son conjoint en est locataire.

Conformément aux règles actuelles, pour l'application de ces tables, le loyer total correspondra au loyer de l'unité de logement indiqué sur l'exemplaire du bail ou, s'il s'agit d'un bail verbal, sur l'écrit remis au locataire, auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le loyer supplémentaire pour des services particuliers, compte tenu, si le bail a été reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire. Dans l'éventualité où le loyer total sera fixé pour un terme autre que mensuel, il devra être converti pour correspondre au loyer total qui serait payable pour un terme mensuel.

De plus, lorsqu'un aîné sera colocataire d'une unité de logement (ou réputé l'être), son loyer total mensuel sera égal à sa part du loyer total mensuel exigible pour l'unité déterminée en fonction du nombre de colocataires de l'unité de logement.

Lorsqu'un aîné partagera son logement uniquement avec son conjoint, le loyer total mensuel sera le loyer payé pour l'unité de logement, et ce, peu importe lequel des conjoints acquitte le loyer ou la répartition qu'ils en font entre eux.

Pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel, un aîné²² devra établir, dans un premier temps, conformément à la table qui lui est applicable, la valeur maximale de ses dépenses admissibles en ajoutant, à la valeur de la composante de base, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont lui ou son ménage, selon le cas, bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement.

Toutefois, lorsque ce formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur maximale des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel sera égale à la valeur de la composante de base applicable.

Après avoir déterminé la valeur maximale de ses dépenses admissibles incluses dans son loyer total mensuel, un aîné devra comparer cette valeur avec le montant obtenu, en appliquant à son loyer total mensuel le pourcentage maximal du loyer total qui peut être reconnu au titre des dépenses admissibles. Le moindre des deux montants constituera le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

²² Pour plus de précision, selon les règles applicables à la détermination du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, lorsqu'un aîné ayant droit au crédit d'impôt pour une année donnée est le conjoint admissible d'un autre aîné ayant également droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le ménage.

Les tables de fixation des dépenses, qui seront applicables à compter de l'année 2013, sont présentées ci-dessous. Les parties ombrées de ces tables mettent en relief les montants maximums qui ont été augmentés.

TABLEAU 4

Nouvelles tables de fixation des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence privée pour aînés

	Table de fixation des dépenses sur une base individuelle			Table de fixation des dépenses d'un couple		
	Taux applicable (%) ⁽¹⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)	Taux applicable (%) ⁽¹⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
Composante de base	15	150	375	12	150	375
Service alimentaire						
– un repas par jour	10	100	200	14	200	400
– deux repas par jour	15	150	300	21	300	600
– trois repas par jour	20	200	400	26	400	800
Entretien ménager ⁽²⁾	5	50	125	4	50	125
Service de buanderie ⁽³⁾	5	50	125	5	75	125
Service de soins infirmiers ⁽⁴⁾	10	100	250	8	100	250
Service de soins personnels ⁽⁵⁾						
– base	10	100	350	15	200	600
– supplément pour aîné non autonome ⁽⁶⁾	10	100	10 % du loyer total	10 ⁽⁷⁾	200	10 % ⁽⁷⁾ du loyer total
Maximum établi en fonction du loyer⁽¹⁾						
– Général			65 %			70 %
– Aîné non autonome ⁽⁶⁾			75 %			80 % ⁽⁸⁾

(1) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel de l'unité de logement.

(2) Le service doit être fourni au moins une fois aux deux semaines.

(3) Le service doit être fourni pour la literie ou les vêtements au moins une fois par semaine.

(4) La présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est assurée pour au moins trois heures par jour.

(5) La présence d'un préposé aux soins personnels est assurée pour au moins sept heures par jour.

(6) Un aîné est considéré comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, il dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou il a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'un aîné réfèrent uniquement à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou ses transferts.

(7) Lorsque les deux conjoints seront non autonomes, le taux passera à 20 %.

(8) Lorsque l'un des conjoints sera non autonome, le taux de 80 % s'appliquera automatiquement.

Par ailleurs, pour plus de précision, lorsqu'une personne aura payé, à une résidence privée pour aînés, un montant au titre d'un loyer total pour une période donnée d'une année (un mois, une semaine ou une autre période selon le terme du loyer total) et que, au cours de cette période, elle aura payé un montant en sus de son loyer total pour se procurer un service de soutien à domicile reconnu, cette personne ne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'année, aucune partie de ce montant, sauf dans la mesure où il aura été payé :

- soit à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou un service de soins personnels;
- soit à une personne ou à une société de personnes, autre que la résidence privée pour aînés ou qu'une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, un service de soins personnels, un service de préparation des repas²³ ou de livraison des repas²⁴ ou un service d'entretien ménager des aires de vie, y compris un service d'entretien des vêtements²⁵ lorsqu'il est fourni à la même occasion.

1.2 Bonification du montant accordé à l'aidant naturel d'un conjoint âgé incapable de vivre seul

Le maintien à domicile d'un aîné en lourde perte d'autonomie peut difficilement se réaliser sans la contribution de ses proches. En règle générale, les responsabilités quant à l'aide et aux soins donnés aux aînés incombent à leur conjoint, lesquels sont souvent eux-mêmes âgés et vulnérables.

Les aînés qui habitent dans une résidence pour personnes âgées ont cependant la chance de pouvoir compter, en tout temps, sur une gamme de services de soutien à domicile qui, lorsqu'ils deviennent des aidants naturels de leur conjoint, allègent leur fardeau et leur procurent du répit.

Pour leur part, les personnes qui vivent encore chez elles avec un conjoint âgé qui devient incapable de vivre seul disposent de beaucoup moins de ressources.

Le besoin de répit de telles personnes est reconnu par le régime d'imposition, qui prévoit, depuis l'année d'imposition 2011, un crédit d'impôt remboursable d'un montant de 591 \$, sujet à une indexation annuelle automatique²⁶.

²³ Il s'agit soit d'un service qui consiste à aider un aîné à préparer ses repas dans une unité de logement qui constitue son lieu principal de résidence, soit d'un service de préparation de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

²⁴ Il s'agit d'un service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

²⁵ Le service d'entretien des vêtements ne comprend pas un service fourni par un entrepreneur dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes.

²⁶ Pour l'année d'imposition 2012, le crédit d'impôt s'établit à 607 \$.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour un aidant naturel prenant soin de son conjoint âgé s'adresse, pour une année donnée, à un particulier dont le conjoint, âgé d'au moins 70 ans, avec lequel il habite un logement, autre qu'un logement situé dans une résidence pour personnes âgées, tout au long d'une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours sont compris dans l'année, est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques le rendant, selon l'attestation d'un médecin, incapable de vivre seul.

Afin d'accorder aux particuliers qui s'occupent d'un conjoint âgé incapable de vivre seul la possibilité de s'offrir un peu plus de répit, le montant accordé au titre du crédit d'impôt remboursable pour un aidant naturel prenant soin de son conjoint âgé sera porté à 700 \$ pour l'année d'imposition 2012 et augmenté graduellement par la suite de 75 \$ par année pour s'établir à 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2016. Le montant de 1 000 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2017.

TABLEAU 5

Hausse du montant du crédit d'impôt remboursable pour un aidant naturel prenant soin de son conjoint âgé
(en dollars)

Année d'imposition	2012	2013	2014	2015	2016
Montant du crédit d'impôt	700	775	850	925	1 000 ⁽¹⁾

(1) Ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, par souci de cohérence, le concept de « résidence pour personnes âgées » auquel réfère le crédit d'impôt remboursable pour un aidant naturel prenant soin de son conjoint âgé fera place, à compter de l'année d'imposition 2013, au concept de « résidence privée pour aînés » qui sera utilisé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.

1.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Les aînés en perte d'autonomie sont particulièrement fragiles aux effets d'une intervention chirurgicale ou d'une hospitalisation prolongée. Pour éviter le déclin de leurs capacités fonctionnelles, ils doivent être immobilisés le moins longtemps possible.

Aussi, plus le séjour des aînés en milieu hospitalier se prolonge, plus ils auront besoin de temps pour récupérer ou se rétablir avant de retourner dans leur domicile.

Actuellement, les places en unité transitoire de récupération fonctionnelle développées par le réseau public de la santé et des services sociaux permettent d'éviter que des aînés ne soient admis prématurément en hébergement à la suite d'un séjour en milieu hospitalier, en offrant des services cliniques adaptés à leurs besoins pour favoriser leur récupération fonctionnelle en vue d'un retour à domicile.

L'expérience démontre que près de 80 % des aînés ayant séjourné dans une telle unité ont recouvré l'autonomie nécessaire pour retourner vivre dans leur domicile en toute sécurité.

Sur le plan fiscal, les frais payés pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle sont des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Ce crédit d'impôt a essentiellement pour but de reconnaître le fait que les frais médicaux payés par un particulier diminuent sa capacité de payer des impôts. Toutefois, contrairement à un crédit d'impôt remboursable, il n'a pas pour but d'accorder une aide financière à l'égard du paiement de tels frais.

Compte tenu du fait qu'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle contribue à favoriser le maintien à domicile des aînés et à éviter une référence précoce en hébergement de longue durée, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour son séjour dans une telle unité sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2012.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée²⁷ ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 70 ans aura droit, pour l'année, à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du total des montants dont chacun correspond à l'ensemble des frais de séjour qu'il aura payés dans l'année à l'égard d'un séjour, commencé dans l'année ou l'année précédente, dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle, jusqu'à concurrence de la partie de cet ensemble qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, sera une unité transitoire de récupération fonctionnelle une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Par ailleurs, les frais payés pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par le particulier ou par toute autre personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

De plus, ne pourront donner droit à ce crédit d'impôt les frais pour lesquels un contribuable quelconque aura droit ou aura eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces frais devront être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

²⁷ Pour plus de précision, à la fin du 31 décembre de l'année donnée.

1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés

Le domicile devrait être le lieu où les aînés se sentent le plus en sécurité. Pourtant, c'est dans leur domicile que bien des aînés sont victimes de blessures, la plupart à la suite de chutes. La salle de bain et les escaliers sont des endroits particulièrement dangereux en raison des risques accrus de perte d'équilibre et de faux pas.

Les chutes sont responsables d'environ la moitié de toutes les blessures chez les aînés. Elles entraînent souvent une fracture de la hanche, laquelle est particulièrement redoutée des aînés en raison des complications et de la longue réadaptation qui peuvent s'ensuivre.

Pour le système de santé, les chutes occasionnent d'énormes coûts. En plus des hospitalisations, elles sont responsables de plusieurs des admissions des aînés dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

À la suite d'une chute, les aînés limitent souvent leurs activités parce qu'ils ont peur de tomber de nouveau. Malheureusement, en réduisant leurs activités, ils risquent de perdre leur force musculaire et leur souplesse – ce qui augmente le risque de chute.

Il existe cependant plusieurs dispositifs sur le marché qui contribuent à accroître l'autonomie des aînés en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident et qui, par le fait même, facilitent leur maintien à domicile.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2012.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition donnée²⁸ ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 70 ans aura droit, pour l'année, à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % de la partie qui excède 500 \$ de l'ensemble des montants qu'il aura payés dans l'année pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence et qui consistent en l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, tel un dispositif d'appel d'urgence (« bouton panique »), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;

²⁸ Voir la note précédente.

- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital.

Toutefois, les montants qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par le particulier ou par toute autre personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.

De plus, ne pourront donner droit à ce crédit d'impôt les montants pour lesquels un contribuable quelconque aura droit ou aura eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces montants devront être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

2. MESURES RELATIVES À L'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIVE

Dans le cadre du présent budget, le gouvernement s'engage à déposer un projet de loi afin que les règles entourant la mise en place des régimes volontaires d'épargne-retraite puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Ces régimes, dont l'objectif est d'inciter davantage de Québécois à épargner en vue de la retraite, permettront à tous les travailleurs d'avoir accès à un régime de retraite privé qui comportera les avantages d'un régime collectif en assurant, à la fois, une gestion professionnelle de l'épargne par des administrateurs soumis à des exigences rigoureuses et des frais de gestion avantageux découlant de l'accumulation d'un volume important d'épargne.

Afin de favoriser une meilleure couverture pour la retraite, tout en limitant le fardeau administratif pour les petits employeurs, les entreprises comptant au moins cinq employés admissibles auront l'obligation d'offrir un régime volontaire d'épargne-retraite, sauf si elles offrent déjà la possibilité à l'ensemble de leurs employés de contribuer à un régime d'épargne en vue de la retraite au moyen de retenues sur le salaire.

De son côté, le 17 novembre 2011, le gouvernement fédéral a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-25 intitulé Loi sur les régimes de pension agréés collectifs. Cette loi présidera à la création d'un nouveau type de régime de pension collectif pour les travailleurs de compétence fédérale poursuivant des objectifs similaires à ceux du régime volontaire d'épargne-retraite.

Pour tenir compte des nouveaux véhicules d'épargne-retraite que sont les régimes volontaires d'épargne-retraite et les régimes de pension agréés collectifs, une série de modifications devra être apportée à la législation et à la réglementation fiscales.

2.1 La position du Québec à l'égard des règles fiscales fédérales relatives aux régimes de pension agréés collectifs

Le 14 décembre 2011, le gouvernement fédéral publiait, pour consultation, un ensemble de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu²⁹ et le Règlement de l'impôt sur le revenu³⁰ pour qu'il y soit tenu compte des régimes de pension agréés collectifs³¹.

Ces propositions visent à modifier les règles en matière d'impôt sur le revenu afin que les régimes de pension agréés collectifs y soient intégrés de façon à assurer la compatibilité de ces régimes avec le système de règles et de limites applicable aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite.

²⁹ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

³⁰ C.R.C., c. 945.

³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2011-134 : Les gouvernements fédéral et provinciaux collaborent en vue de l'instauration de régimes de pension agréés collectifs*, www.fin.gc.ca/n11/11-134-fra.asp.

Les règles fiscales proposées visent aussi bien les régimes de pension agréés collectifs assujettis à la réglementation fédérale que ceux qui sont assujettis à la réglementation provinciale, tel le régime volontaire d'épargne-retraite, et s'appliqueront parallèlement à la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, qui régira les régimes sous réglementation fédérale.

Depuis la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite mise en place au début des années 1990, les règles fiscales relatives à l'épargne-retraite applicables en vertu du régime d'imposition québécois sont totalement harmonisées à celles applicables en vertu du régime d'imposition fédéral.

Compte tenu du degré de complexité des dispositions introduites par cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, l'harmonisation aux mesures fédérales ne s'est pas traduite par l'intégration de l'ensemble de ces mesures dans la législation québécoise.

En effet, dans un but de simplification, la Loi sur les impôts³² prévoit qu'un régime d'épargne en vue de la retraite qui est agréé ou enregistré par le ministre du Revenu du Canada et dont l'agrément ou l'enregistrement est en vigueur est, selon le cas, un régime de pension agréé, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'application du régime d'imposition québécois.

Elle prévoit également que les montants qui peuvent être déduits, notamment à titre de cotisations ou de primes à ces régimes, sont ceux qui sont admis en déduction pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Toutefois, les règles fédérales relatives à l'imposition des montants provenant de ces différents régimes d'épargne en vue de la retraite ont été intégrées dans la législation québécoise.

Étant donné que les régimes de pension agréés collectifs sont des mécanismes d'épargne-retraite, l'approche qu'entend retenir le Québec quant à l'harmonisation aux mesures fiscales fédérales relatives à ces régimes est essentiellement la même que celle qui a été utilisée à la suite de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

De façon sommaire, cette approche se traduirait par une reconnaissance des agréments de régimes de pension collectifs par le ministre du Revenu du Canada, si bien que les conditions d'agrément de ces régimes ne seraient pas intégrées dans la Loi sur les impôts. Ainsi, pour l'application du régime d'imposition québécois, un régime de pension agréé collectif serait un régime de pension collectif accepté, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada, à titre de régime de pension agréé collectif et dont l'agrément est en vigueur.

³² L.R.Q., c. I-3.

Les mesures fédérales relatives à la déductibilité des cotisations à un régime de pension agréé collectif seraient, quant à elles, intégrées dans la Loi sur les impôts au moyen d'un renvoi à la législation fédérale, afin que les montants déductibles à ce titre soient ceux qui sont admis en déduction pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Pour leur part, les mesures fédérales relatives au traitement fiscal des montants provenant d'un régime de pension agréé collectif et des revenus de la fiducie régie par un tel régime feraient l'objet d'une intégration dans la Loi sur les impôts.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux modifications corrélatives qui sont proposées à la législation fédérale pour tenir compte des régimes de pension agréés collectifs, les décisions d'harmonisation dépendront essentiellement de la présence ou non, dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, de dispositions équivalentes à celles qui sont modifiées sur le plan fédéral.

Aussi, dans la mesure où les propositions législatives concernant les régimes de pension agréés collectifs seront adoptées, la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures proposées. Ces modifications seraient applicables aux mêmes dates que celles qui seraient retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmoniseraient.

Les tableaux ci-dessous font état de la liste des mesures qui seraient retenues et de celles qui ne le seraient pas.

TABLEAU 6

Liste des mesures retenues

Mesures qui devraient être intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises en les adaptant en fonction de leurs principes généraux	Références ⁽¹⁾
– Mesure relative à la non-imposition de l'avantage résultant de cotisations à un régime de pension agréé collectif	6(1a)(i) LIR
– Mesure relative à la non-déductibilité de certains frais sur un emprunt contracté pour cotiser à un régime de pension agréé collectif	18(11)c) LIR
– Mesure relative à la déductibilité des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé collectif, sous réserve que l'intégration de cette mesure soit faite par renvoi au montant admis en déduction en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	20(1)q) LIR
– Mesure relative à l'inclusion dans le calcul du revenu des prestations d'un régime de pension agréé collectif	56(1)z.3) LIR
– Mesure relative aux exceptions à l'application des règles d'attribution	75(3)a) LIR
– Mesure relative à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif de la définition de l'expression « fiducie »	108(1) LIR / « fiducie »
– Mesure relative à la définition de l'expression « revenu de pension » pour l'application du crédit d'impôt pour pension et du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	118(7) LIR / « revenu de pension »

Mesures qui devraient être intégrées (suite)	Références
– Mesure relative aux règles utilisées pour déterminer si un enfant ou petit-enfant est financièrement à la charge d'un particulier	146(1.1) LIR
– Mesure relative au compte d'un particulier dans un régime de pension déterminé	146(21.2) LIR
– Mesure relative aux montants transférés d'un fonds enregistré de revenu de retraite	146.3(14.1) LIR
– Mesure relative à la définition des expressions « administrateur », « montant unique », « participant », « participant remplaçant », « régime de pension collectif », « rente admissible » et « survivant admissible »	147.5(1) LIR en partie
– Mesure relative au traitement fiscal des revenus gagnés par une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif	147.5(8) LIR
– Mesure relative à la déductibilité des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé collectif, sous réserve que l'intégration de cette mesure soit faite par renvoi au montant admis en déduction en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	147.5(10) LIR
– Mesure relative à la présomption selon laquelle une cotisation versée à un régime de pension agréé collectif est une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite pour l'application de certaines dispositions législatives	147.5(11) LIR
– Mesure relative à la présomption selon laquelle le compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif est réputé un régime enregistré d'épargne-retraite pour l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires	147.5(12) LIR
– Mesure relative à l'imposition des sommes provenant d'un régime de pension agréé collectif	147.5(13) LIR
– Mesure relative aux sommes réputées distribuées en cas de décès du participant à un régime de pension agréé collectif en l'absence d'un participant remplaçant	147.5(14) LIR
– Mesure relative aux règles applicables en cas de décès du participant à un régime de pension agréé collectif lorsqu'il existe un participant remplaçant	147.5(15) LIR
– Mesure relative à la distribution à un survivant admissible des sommes figurant au compte d'un régime de pension agréé collectif	147.5(16) LIR
– Mesure relative à la distribution à une personne autre qu'un survivant admissible des sommes figurant au compte d'un régime de pension agréé collectif	147.5(17) LIR
– Mesures relatives à la diminution de la valeur du compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif après le décès d'un participant	147.5(18) et 147.5(19) LIR
– Mesures relatives au transfert autorisé des sommes figurant au compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif	147.5(20) et 147.5(21) LIR
– Mesure relative à l'imposition d'une rente admissible acquise avec des fonds transférés d'un régime de pension agréé collectif	147.5(22) LIR

Mesures qui devraient être intégrées (suite)	Références
– Mesure relative à l'exonération d'impôt accordée à une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif	149(1)u.3) LIR
– Mesure relative au pouvoir d'émettre une nouvelle cotisation pour tenir compte de la diminution de valeur d'un compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif après le décès du participant	152(6)f.3) LIR
– Mesure relative à la définition des expressions « convention de retraite », « entente d'échelonnement du traitement » et « prestation de retraite ou de pension »	248(1) LIR
– Mesure relative aux placements dans une société de personnes en commandite	253.1 LIR
– Mesure relative à la définition de l'expression « contribuable déterminé »	259(5) LIR
– Mesure relative à l'exemption de retenue d'impôt à la source sur certaines sommes distribuées sur un régime de pension agréé collectif	100(1) RIR / « rémunération »
– Mesure relative à la production par l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif d'une déclaration de renseignements concernant le régime	213 RIR
– Mesure relative à l'ajout des régimes de pension agréés collectifs à la liste des sociétés de gestion et de placement de fonds de pension exonérées d'impôt	4802(1)c.3) RIR
– Mesure relative à l'ajout des fiducies régies par un régime de pension agréé collectif à la liste des personnes qui peuvent être bénéficiaires d'une fiducie principale	4802(1.1)e) RIR
Mesures qui, bien qu'aucune modification législative ne serait nécessaire, seraient également retenues	
– Mesure relative au roulement de certaines sommes reçues à la suite du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif	60)(v)(B.1)(II)1 LIR
– Mesures relatives au transfert dans un régime enregistré d'épargne-invalidité de sommes provenant d'un régime de pension agréé collectif d'un participant décédé	60.02(1) LIR
– Mesure relative à la prise en considération des cotisations d'un employeur à un régime de pension agréé collectif aux fins de la détermination du montant des déductions inutilisées au titre des REER	146(1) LIR / « déductions inutilisées au titre des REER »
– Mesure relative au calcul du montant admissible en déduction à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite	146(5)b) LIR
– Mesure relative à la déductibilité des primes non déduites à un régime enregistré d'épargne-retraite	146(8.2)b)(iii) LIR
– Mesure relative aux cotisations qu'il est permis de verser à un régime de pension agréé	8502b)(iv) RIR

(1) Les références correspondent aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) qui, selon les propositions législatives concernant les régimes de pension agréés collectifs présentées le 14 décembre 2011, devraient être modifiées ou introduites dans la législation ou la réglementation fédérales.

TABLEAU 7

Liste des mesures non retenues

Mesures non retenues	Références ⁽¹⁾
– Mesure relative aux conditions d'enregistrement des fonds enregistrés de revenu de retraite	146.3(2)f) LIR
– Mesures relatives à la définition des expressions « détenteur d'unité déterminé », « employeur participant », « placement exclu », « placement non admissible » et « régime de pension collectif désigné »	147.5(1) en partie, 147.5(28), 147.5(29) et 248(1) LIR
– Mesures relatives à l'agrément des régimes de pension collectifs	147.5(2), 172(3)h) et 172(5) LIR
– Mesures relatives au retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé collectif	147.5(3), 147.5(4), 147.5(23) à 147.5(27) et 180(1)c.2) LIR
– Mesure relative aux prestations qui peuvent être versées en vertu d'un régime de pension collectif	147.5(5) LIR
– Mesure relative aux conditions additionnelles qui peuvent être imposées à un régime de pension agréé collectif	147.5(6) LIR
– Mesures relatives aux modifications apportées à un régime de pension agréé collectif	147.5(7), 172(3)i), 172(5) et 180(1)d) LIR
– Mesure relative à l'administration d'un régime de pension agréé collectif	147.5(9) LIR
– Mesure relative au pouvoir de faire des règlements à l'égard des régimes de pension agréés collectifs	147.5(30) LIR
– Mesure relative à l'impôt sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite	204.2 LIR
– Mesure relative aux paiements reçus d'un régime de pension agréé collectif par des non-résidents	212(1)h) LIR
– Mesures relatives à la communication de renseignements concernant les régimes de pension agréés collectifs	241(4)d)(vii) et 241(10)b) LIR
– Mesure relative à la définition de l'expression « régime de pension agréé »	248(1) LIR

(1) Les références correspondent aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) qui, selon les propositions législatives concernant les régimes de pension agréés collectifs présentées le 14 décembre 2011, devraient être modifiées ou introduites dans la législation ou la réglementation fédérales.

2.2 Réduction des cotisations sur la masse salariale pour les employeurs participant à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs

En plus de favoriser l'investissement dans des entreprises québécoises pour créer ou maintenir des emplois, le Fonds de solidarité FTQ et Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ont pour mission de sensibiliser les travailleurs à l'importance d'épargner pour la retraite en les invitant à souscrire aux actions qu'ils émettent.

Par essence, les actions de ces fonds de travailleurs se veulent un outil d'épargne-retraite, étant donné qu'un actionnaire ne peut généralement obtenir le rachat ou l'achat de gré à gré de ses actions avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, de s'être prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite.

L'immobilisation jusqu'à la retraite des sommes investies dans les fonds de travailleurs a incité plusieurs employeurs, principalement ceux dont les employés acquièrent des actions au moyen d'une retenue sur le salaire, à souscrire de telles actions au bénéfice de leurs employés. Pour certains d'entre eux, ces souscriptions s'ajoutent aux cotisations qu'ils versent par ailleurs dans un régime complémentaire de retraite, alors que pour d'autres elles les remplacent.

Contrairement aux cotisations qu'un employeur verse dans un régime de pension agréé à l'égard de ses employés, l'acquisition qu'il fait d'actions d'un fonds de travailleurs au bénéfice de ses employés constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Ce traitement fiscal est justifié puisque, n'étant pas considéré comme une prestation de retraite, le produit de l'aliénation des actions n'aura pas à être inclus en totalité dans le calcul du revenu des employés. Seuls 50 % de l'accroissement de la valeur des actions feront l'objet d'une imposition entre leurs mains à la suite de l'aliénation des actions. De plus, dans l'éventualité où les employés transféreraient leurs actions dans un régime enregistré d'épargne-retraite, la juste valeur marchande des actions ainsi transférées sera considérée comme une prime pour laquelle une déduction pourrait être demandée dans le calcul de leur revenu.

Or, cette différence de traitement, bien que justifiée sur le plan fiscal, peut influencer le choix du moyen par lequel un employeur contribuera à l'épargne-retraite de ses employés, puisqu'elle se répercute directement sur les cotisations qu'il doit verser sur sa masse salariale.

En effet, lorsqu'un employeur accorde, au cours d'une période de paie, un avantage imposable en nature à un employé, il doit ajouter la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujettie aux cotisations de l'employé et de l'employeur au Régime de rentes du Québec, à la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé et à la taxe compensatoire³³.

De plus, la valeur de cet avantage entre dans la rémunération assujettie aux fins du calcul de la cotisation qu'un employeur doit payer pour le financement de la Commission des normes du travail, dans les salaires à déclarer par un employeur aux fins du calcul de sa cotisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans la masse salariale totale servant à déterminer son taux de cotisation au Fonds des services de santé et dans sa masse salariale servant à déterminer sa participation au développement des compétences de la main-d'œuvre et, s'il y a lieu, sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

³³ Pour plus de précision, les avantages imposables en nature ne sont généralement pas assujettis aux cotisations de l'employé et de l'employeur au Régime québécois d'assurance parentale.

Aussi, dans un souci de neutralité, une modification sera apportée au salaire de base, tel que défini dans la Loi sur les impôts³⁴ pour l'application de la taxe compensatoire exigée des institutions financières, qui sert de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec³⁵, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec³⁶, de la Loi sur les normes du travail³⁷, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles³⁸ et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre³⁹.

Plus précisément, sera exclue du salaire de base d'un employé la valeur de l'avantage provenant des montants versés par son employeur pour l'acquisition à son bénéfice d'une action ou d'une fraction d'action émise par le Fonds de solidarité FTQ ou Fondation.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une action ou fraction d'action acquise après le 31 décembre 2012.

³⁴ L.R.Q., c. I-3.

³⁵ L.R.Q., c. R-9.

³⁶ L.R.Q., c. R-5.

³⁷ L.R.Q., c. N-1.1.

³⁸ L.R.Q., c. A-3.001.

³⁹ L.R.Q., c. D-8.3.

3. MESURES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La fiscalité constitue l'un des outils privilégiés par le gouvernement afin de réaliser certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social et culturel. C'est dans ce contexte qu'ont été mises en place au fil des ans diverses mesures fiscales qui soutiennent le développement économique du Québec. Ces mesures visent à répondre aux besoins toujours changeants de l'économie québécoise aux prises avec de nouveaux défis, notamment celui de la diminution anticipée de sa main-d'œuvre en raison du vieillissement de la population et celui de la formation de cette main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier.

Dans le cadre du discours sur le budget 2012-2013, le gouvernement entend poursuivre les efforts qu'il a entrepris à cet égard. À cette fin, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin notamment de favoriser une participation accrue des travailleurs âgés de 65 ans ou plus sur le marché de l'emploi, de bonifier le crédit d'impôt relatif au matériel de fabrication et de transformation et d'encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.

3.1 Réduction des cotisations au Fonds des services de santé pour les employeurs qui ont à leur emploi des travailleurs de 65 ans ou plus

Le vieillissement de la population est en cours dans un très grand nombre de pays. L'effet conjugué de la diminution du taux de natalité et de l'allongement de l'espérance de vie au cours des quarante dernières années conduit inévitablement à ce phénomène de vieillissement, auquel le Québec n'échappe pas.

Selon les plus récentes projections démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, la population québécoise en âge de travailler commencera à diminuer à compter de l'année 2013, et cette décroissance devrait se poursuivre pendant plus d'une décennie.

Le Québec, comme beaucoup d'autres sociétés, a dû composer historiquement avec un surplus de main-d'œuvre. Il doit maintenant opérer une transition vers un contexte où la main-d'œuvre se raréfie.

Pour poursuivre le développement économique du Québec, il est donc important de maintenir des travailleurs expérimentés sur le marché du travail le plus longtemps possible.

En vue d'inciter les travailleurs d'expérience à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le gouvernement a déjà annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2011-2012, la mise en place, à compter de l'année d'imposition 2012, d'un crédit d'impôt visant à éliminer l'impôt à payer par les personnes âgées de 65 ans ou plus sur une partie de leur revenu de travail qui dépasse 5 000 \$.

Toutefois, aucune stratégie de maintien ou de retour en emploi des personnes âgées de 65 ans ou plus ne peut se réaliser sans la participation des employeurs. En effet, il est primordial que les employeurs tiennent compte des attentes des travailleurs âgés, notamment quant à l'aménagement du temps de travail.

Aussi, afin d'inciter les employeurs du secteur privé à embaucher ou à conserver à leur emploi des travailleurs âgés de 65 ans ou plus, les employeurs qui auront recours à de tels travailleurs pourront bénéficier, à compter de l'année 2013, d'une réduction de leurs cotisations au Fonds des services de santé. Pour chaque employé âgé d'au moins 65 ans, cette réduction pourra atteindre 400 \$ en 2013. Le montant maximal de cette réduction sera haussé à 500 \$ en 2014 et atteindra 800 \$ en 2015, pour enfin s'établir à 1 000 \$ à compter de l'année 2016.

❑ Détermination de la réduction

Un employeur, autre qu'un employeur exclu qui, au cours d'une année donnée, aura versé, alloué, conféré ou payé un salaire admissible à un ou plusieurs employés âgés de 65 ans ou plus sera réputé avoir versé à l'égard de l'année un excédent de cotisations au Fonds des services de santé d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la tranche de salaire admissible pour l'année d'un employé âgé de 65 ans ou plus;
- le montant des cotisations au Fonds des services de santé qu'il doit payer pour l'année pour l'ensemble de ses employés, et ce, quel que soit leur âge.

Lorsqu'un employeur sera réputé avoir versé pour une année donnée un excédent de cotisations au Fonds des services de santé, il pourra en obtenir le remboursement sur demande au ministre du Revenu dans les quatre ans qui suivront la fin de l'année pour laquelle il sera réputé avoir versé cet excédent. Cette demande devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et renseignements permettant au ministre d'établir cet excédent.

❑ Modalités d'application

De façon générale, tout employeur, autre qu'un employeur du secteur public, qui a un établissement au Québec pourra bénéficier d'un remboursement d'une partie de ses cotisations au Fonds des services de santé, s'il a à son emploi au moins un travailleur âgé de 65 ans ou plus. Ce remboursement sera accessible tant aux sociétés qu'aux particuliers ou aux sociétés de personnes.

Aux fins de la détermination de la réduction des cotisations au Fonds des services de santé, les expressions « employeur exclu », « tranche de salaire admissible » et « salaire admissible » devront recevoir le sens qui leur est attribué ci-après.

■ Employeur exclu

Sera considéré comme un employeur exclu pour une année le gouvernement du Canada ou d'une province⁴⁰, une municipalité du Canada, ainsi qu'un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité du Canada;

⁴⁰ Pour plus de précision, le terme « province » signifie une province du Canada et comprend les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon et le territoire du Nunavut.

- soit un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré d'impôt sur le revenu en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts⁴¹.

■ **Tranche de salaire admissible**

L'expression « tranche de salaire admissible » d'un employé pour une année donnée désignera l'excédent, sur 5 000 \$, du salaire admissible de l'employé pour l'année, jusqu'à concurrence de :

- 4 000 \$ si l'année donnée est l'année 2013;
- 5 000 \$ si l'année donnée est l'année 2014;
- 8 000 \$ si l'année donnée est l'année 2015;
- 10 000 \$ si l'année donnée est une année postérieure à l'année 2015.

■ **Salaire admissible**

Le salaire admissible d'un employé âgé de 65 ans ou plus pour une année donnée correspondra à toute partie de son salaire qui a servi au calcul d'une cotisation au Fonds des services de santé payable pour l'année par l'employeur, à l'exclusion d'un montant représentant la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle un employé atteindra l'âge de 65 ans, son salaire admissible pour l'année sera réduit à la partie de celui-ci qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait au moins 65 ans.

□ **Règle d'intégrité**

Lorsque plusieurs employeurs associés entre eux à la fin d'une année donnée auront versé, au cours de l'année, un salaire à un employé âgé de 65 ans ou plus, le total des montants dont chacun représente la tranche de salaire admissible de l'employé pour l'année aux fins du calcul de l'excédent de cotisations au Fonds des services de santé de chacun de ces employeurs ne pourra excéder le montant qui aurait représenté la tranche de salaire admissible de l'employé pour l'année, si le salaire versé à l'employé par chacun de ces employeurs avait été versé par un seul d'entre eux. À défaut d'entente entre les employeurs, la tranche de salaire admissible de l'employé pour l'année pour chacun d'entre eux sera réputée égale à zéro.

⁴¹ L.R.Q., c. I-3.

3.2 Instauration d'allègements fiscaux pour le transport collectif organisé par les employeurs

Le transport collectif des personnes est un enjeu du développement durable en raison de ses dimensions économique, environnementale et sociale.

En permettant de réduire la consommation de produits pétroliers et, par le fait même, les émissions de gaz à effet de serre, le transport collectif peut devenir un moyen de lutter contre les changements climatiques.

Chaque transfert modal d'un déplacement de l'automobile vers le transport collectif contribue, entre autres, à désengorger les voies de circulation, à répondre aux besoins de transport des travailleurs et à réduire les accidents de circulation.

Sous plusieurs aspects, le transport collectif interpelle directement les employeurs. Ces derniers sont à même de constater les effets bénéfiques que ce mode de transport peut avoir sur leurs employés et leur entreprise.

Dans sa politique du transport collectif, le gouvernement a mis en place un certain nombre d'incitatifs afin d'encourager les employeurs à assumer une partie du coût du transport collectif utilisé par leurs employés, et à faciliter le développement des options autres que l'automobile utilisée individuellement.

Au nombre de ces incitatifs figurent deux mesures fiscales visant à encourager la mise en place, en milieu de travail, de programmes favorisant l'utilisation des transports en commun sur une base régulière.

La première mesure, destinée aux employeurs, accorde une déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise, d'un montant additionnel égal à 100 % du montant déductible par ailleurs qui est attribuable soit aux montants remboursés à des employés pour des titres de transport admissibles, soit au coût de tels titres fournis à des employés.

La seconde mesure permet aux employés de ne pas inclure, dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage découlant du remboursement ou de la fourniture par leur employeur de titres de transport admissibles.

Pour l'application de ces mesures, les titres de transport admissibles sont ceux qui sont acquis par l'employé ou fournis par l'employeur pour le transport de l'employé entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail au moyen soit d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service, pourvu que, lorsque le coût du titre est remboursé par l'employeur, le titre prenne la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, soit d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Actuellement, même si plusieurs entités publiques offrent des services de transport en commun intermunicipaux, une telle offre de service est encore, dans certaines régions du Québec, insuffisante, voire inexistante. Pour pallier cette situation, certains employeurs peuvent organiser pour un grand nombre de leurs employés un service de transport intermunicipal. Bien qu'un tel service de transport collectif ne soit pas un service de transport en commun proprement dit, il n'en demeure pas moins qu'il peut avoir pour effet de remplacer un nombre significatif de véhicules automobiles sur les routes matin et soir.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour qu'un service de transport collectif intermunicipal organisé par des employeurs pour un grand nombre de leurs employés donne droit à un traitement fiscal similaire à celui qui est accordé dans le cas où un employeur met en place un programme favorisant l'utilisation des transports en commun sur une base régulière.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, un montant additionnel égal à 100 % du montant qu'il peut déduire par ailleurs à l'égard de la mise en place et du fonctionnement d'un tel service, si les conditions suivantes sont remplies :

- le service de transport est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins quinze personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);
- les employés ne peuvent monter à bord du véhicule ou en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

Pour plus de précision, lorsqu'un employeur sera propriétaire du véhicule utilisé pour fournir le service de transport intermunicipal à ses employés, la partie du montant de la déduction additionnelle qui sera attribuable à un montant déduit par ailleurs à titre d'amortissement du véhicule ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un employé ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2012.

3.3 Reconnaissance accrue des études postsecondaires pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Depuis l'année 2006, afin de lutter contre l'exode des jeunes des régions ressources éloignées et d'influencer leur migration vers de telles régions, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable aux nouveaux diplômés qui choisissent de débiter leur carrière dans une région ressource éloignée.

De façon sommaire, le régime d'imposition prévoit qu'un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée⁴² pour y occuper un emploi relié à son domaine de spécialisation peut bénéficier d'un crédit d'impôt lui permettant de réduire son impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$ –, et ce, tant qu'il résidera d'une façon continue dans une région ressource éloignée et y occupera un emploi relié à son domaine de spécialisation.

Pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée pour une année, un particulier doit résider dans une région ressource éloignée à la fin de cette année et se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il commence à occuper un emploi admissible⁴³ à un moment quelconque de l'année compris dans une période de 24 mois qui suit la date à laquelle il a soit complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu⁴⁴, soit obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;
- il occupe un emploi admissible dans l'année et réside dans une région ressource éloignée tout au long de la période commençant à la fin de la dernière année d'imposition pour laquelle il avait droit au crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée et se terminant à la fin de l'année.

⁴² Pour l'application du crédit d'impôt, sont des régions ressources éloignées les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (région 01), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02), de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08), de la Côte-Nord (région 09), du Nord-du-Québec (région 10) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11), les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac, ainsi que l'agglomération de La Tuque.

⁴³ Est un emploi admissible d'un particulier la charge ou l'emploi dont les fonctions sont habituellement exercées par le particulier dans une région ressource éloignée, si ces fonctions sont reliées, d'une part, à une entreprise que l'employeur exploite dans cette région et, d'autre part, aux connaissances et aux compétences acquises par le particulier dans le cadre de la formation ou du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu.

⁴⁴ Essentiellement, un diplôme reconnu est un diplôme qui sanctionne une formation professionnelle de niveau secondaire, une formation technique de niveau collégial ou une formation universitaire.

À ce jour, quelque 50 000 nouveaux diplômés ayant choisi de vivre leurs premières expériences professionnelles dans une région ressource éloignée ont bénéficié d'une réduction d'impôt grâce à ce crédit d'impôt non remboursable.

En vue de favoriser la rétention des jeunes diplômés en région ressource éloignée, l'aide fiscale maximale de 8 000 \$ ne peut être accordée qu'à ceux qui y résident pendant au moins trois années consécutives.

Malgré le fait que bon nombre des nouveaux diplômés ayant profité du crédit d'impôt résident toujours en région trois ans après avoir commencé à y occuper un emploi admissible, les régions ressources éloignées comptent encore, toutes proportions gardées, moins de résidents possédant une formation postsecondaire que l'ensemble du Québec.

Aussi, afin qu'un plus grand nombre de nouveaux diplômés ayant complété des études postsecondaires soient incités à entreprendre leur carrière en région ressource éloignée, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les particuliers qui commenceront à occuper un emploi admissible après le jour du discours sur le budget et dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle ils auront soit complété avec succès une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu de niveau postsecondaire, soit obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse pourront profiter d'un montant cumulatif de 10 000 \$ au titre du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée.

Pour plus de précision, sera considéré comme un diplôme reconnu de niveau postsecondaire l'un ou l'autre des diplômes suivants :

- un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel la ministre a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme;
- une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;
- un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise;
- un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus;
- une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

3.4 Reconduction du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier⁴⁵, forestier et minier⁴⁶ vise à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences de leurs employés.

Sommairement, un employeur admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de cet employé admissible au cours de cette année d'imposition.

Un employeur admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes, qui, au cours de l'année, a un établissement au Québec et y exerce une activité admissible, soit une activité se rapportant au secteur manufacturier, au secteur forestier ou au secteur minier.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée :

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier et après le 19 mars 2009 pour les secteurs forestier et minier;
- avant le 1^{er} janvier 2012.

De plus, la dépense de formation admissible doit se rapporter à une formation admissible qui a débuté :

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier et après le 19 mars 2009 pour les secteurs forestier et minier;
- avant le 1^{er} janvier 2012.

Considérant les avantages découlant de ce crédit d'impôt pour les employés admissibles qui participent aux activités de formation ainsi que pour les entreprises qui en bénéficient, la législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2015 selon les mêmes modalités.

⁴⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2007-9*, 23 novembre 2007, p. 3.

⁴⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.28.

En conséquence, le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée :

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier et après le 19 mars 2009 pour les secteurs forestier et minier;
- avant le 1^{er} janvier 2016.

De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui aura débuté :

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier et après le 19 mars 2009 pour les secteurs forestier et minier;
- avant le 1^{er} janvier 2016.

3.5 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) et au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996⁴⁷. Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998⁴⁸, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire de tels titres a été introduit (crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées).

De façon générale, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Dans l'un et l'autre cas, les attestations sont délivrées par Investissement Québec⁴⁹.

⁴⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52.

⁴⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51.

⁴⁹ *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, L.Q. 2012, c. 1, annexe A.

Par ailleurs, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible, montant auquel est appliqué un pourcentage qui varie selon le crédit d'impôt. Au regard du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), le pourcentage varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient chacun des titres multimédias admissibles produits par la société. Quant au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, ce pourcentage varie en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les titres multimédias admissibles produits dans une année d'imposition par la société.

Pour l'application de l'un ou l'autre crédit d'impôt, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible peut comprendre le montant de la contrepartie qui est versé à un sous-traitant qui a effectué pour le compte de la société des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia ou à des titres multimédias, selon le cas. Cependant, dans le cas où le sous-traitant détient une attestation de société spécialisée, seul ce dernier peut bénéficier du crédit d'impôt⁵⁰.

À la lumière de l'expérience acquise jusqu'à maintenant, le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) et le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées seront modifiés afin, notamment, d'en simplifier leur application. Ainsi, des modifications à la législation fiscale ainsi qu'aux paramètres sectoriels seront apportées relativement à la catégorisation des titres multimédias, à l'attestation de société spécialisée, aux règles applicables à la sous-traitance et aux travaux de production admissibles.

3.5.1 Modification relative à la catégorisation des titres multimédias

En vertu des règles actuelles, dans le cas d'une société admissible au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), le taux du crédit d'impôt pour une société relatif à un titre multimédia admissible est l'un des suivants :

- 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie que le titre est produit sans être l'objet d'une commande, qu'il est destiné à une commercialisation et qu'il est disponible en version française;
- 30 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie que le titre est produit sans être l'objet d'une commande, qu'il est destiné à une commercialisation et qu'il est non disponible en version française;
- 26,25 %, dans les autres cas.

Par ailleurs, le taux du crédit d'impôt pour une société spécialisée pour une année d'imposition est l'un des suivants :

- 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles qu'elle a produits dans l'année ont été produits sans être l'objet d'une commande, qu'ils sont destinés à la commercialisation et qu'ils sont disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

⁵⁰ *Loi sur les impôts*, art. 1029.8.36.0.3.8 et 1029.8.36.0.3.18.

- 30 %, lorsque le taux précédent ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année ont été produits sans être l'objet d'une commande et qu'ils sont destinés à la commercialisation, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;
- 26,25 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifie, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année l'ont été sans être l'objet d'une commande et sont destinés à la commercialisation et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

En vertu des paramètres sectoriels relatifs au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) et au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées⁵¹, un titre n'est considéré comme destiné à une commercialisation que s'il est accessible au public et que si de véritables efforts de commercialisation sont effectués.

Par ailleurs, bien que la notion de titres multimédias faisant l'objet d'une commande ait permis au cours des dernières années de simplifier l'analyse portant sur le risque d'affaires pris par une société⁵², il appert que cette notion doit être revue compte tenu des changements qui ont cours dans l'industrie.

En conséquence, la catégorisation des titres multimédias sera modifiée. Ainsi, la notion de titres sur commande sera retirée des catégories actuelles. De plus, puisque le risque d'affaires est souvent beaucoup plus limité pour un titre de formation professionnelle, le taux du crédit d'impôt applicable à son égard sera de 26,25 %.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les taux précités s'appliquent aux nouvelles catégories ci-après décrites. Pour les titres multimédias (volet général), les taux seront les suivants :

- 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifiera que le titre est destiné à une commercialisation, qu'il est disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;
- 30 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifiera que le titre est destiné à une commercialisation, qu'il n'est pas disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;
- 26,25 %, dans les autres cas, incluant un titre de formation professionnelle.

⁵¹ *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, annexe A, art. 5.8 et 6.8.

⁵² Les titres faisant l'objet d'une commande sont considérés moins risqués pour une société et donnent droit au taux de 26,25 %, alors que les autres titres donnent droit au taux de 30 % et à la prime de 7,5 % si les titres sont disponibles en français.

Pour ce qui concerne une société spécialisée, les taux pour une année d'imposition seront les suivants :

- 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifiera qu'au moins 75 % des titres multimédias qu'elle a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, qu'ils sont disponibles en version française et qu'ils ne sont pas des titres de formation professionnelle, ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;
- 30 %, lorsque le taux précédent ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité certifiera qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et qu'ils ne sont pas des titres de formation professionnelle, ou qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;
- 26,25 %, lorsque l'attestation d'admissibilité certifiera, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation, incluant les titres de formation professionnelle et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

Les paramètres sectoriels relatifs au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) et au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées seront également modifiés en conséquence pour refléter ces nouvelles catégories⁵³.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui sera déposée auprès d'Investissement Québec après le jour du discours sur le budget à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après ce jour.

3.5.2 Modification relative à l'attestation de société spécialisée

En vertu des paramètres sectoriels relatifs au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société spécialisée certifiant que la totalité ou presque des activités qu'elle exerce dans l'année au Québec consiste à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres multimédias admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres⁵⁴.

La condition selon laquelle la totalité ou presque des activités qu'une société exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles peut difficilement être remplie par une société si l'on tient compte de l'ensemble des activités administratives devant normalement être exécutées dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise.

⁵³ Voir la note 49.

⁵⁴ *Ibid.*

En conséquence, cette condition sera modifiée de sorte qu'une société puisse obtenir une attestation de société spécialisée si 75 % des activités qu'elle exerce dans l'année au Québec consistent à produire, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes, des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres et si elle remplit les autres conditions prévues par ailleurs.

Cette modification s'appliquera à une demande d'attestation qui sera déposée auprès d'Investissement Québec après le jour du discours sur le budget à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après ce jour.

Toutefois, lorsqu'une société obtiendra, en raison de cette modification, une attestation de société spécialisée, à la suite d'une demande déposée auprès d'Investissement Québec après la date du discours sur le budget, celle-ci ne pourra demander un crédit d'impôt à titre de société spécialisée à l'égard de travaux qu'elle réalise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avant le jour du discours sur le budget, sauf si la société qui lui a confié le contrat ne peut demander elle-même un crédit d'impôt à titre de société admissible à l'égard de ces mêmes travaux.

3.5.3 Modification des règles applicables à la sous-traitance

De façon générale, une société admissible, que ce soit pour le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, peut réaliser elle-même les travaux de production relatifs à un titre multimédia ou à des titres multimédias, selon le cas, ou en confier, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, l'exécution à un sous-traitant avec lequel elle a ou non un lien de dépendance. Ainsi, dans le cas où une société admissible conclut un contrat de sous-traitance dans le cadre duquel elle confie l'exécution de travaux de production admissibles à un sous-traitant qui se qualifie à titre de société admissible et qui détient une attestation de société spécialisée pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, la législation fiscale permet alors au sous-traitant et non à la société admissible qui a octroyé le contrat de demander le crédit d'impôt.

Étant donné que l'aide fiscale devrait être dirigée essentiellement vers la société qui assume le plus grand risque économique et qu'un tel risque est pratiquement inexistant pour celle qui réalise les travaux dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, la législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que l'aide fiscale soit octroyée à la société qui assume le risque économique relatif aux travaux de production admissibles, en l'occurrence la société qui confie le contrat de sous-traitance.

Ainsi, une société admissible pourra dans le cadre de l'exécution d'un contrat se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées lorsque la société qui lui confiera le contrat ne pourra se qualifier à titre de société admissible parce qu'elle n'a pas d'établissement au Québec.

Cette modification s'appliquera aux contrats de sous-traitance relatifs à des travaux de production admissibles conclus après le jour du discours sur le budget.

3.5.4 Élargissement des travaux de production admissibles

En vertu des paramètres sectoriels applicables, les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible, tant pour le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, sont les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 36 mois après la date d'achèvement d'une version finale.

Ces travaux comprennent, notamment, les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs, à son développement informatique et à l'architecture de système. Par contre, ne peuvent être reconnues en tant que travaux de production admissibles à l'égard d'un titre admissible les activités relatives à son matricage, à la multiplication de ses supports d'information, à l'acquisition des droits d'auteur, à sa promotion, à sa diffusion et à sa distribution, sauf celles qui sont relatives à l'architecture de système.

Par ailleurs, selon les règles actuelles, les travaux de production admissibles ne comprennent pas les activités relatives à l'analyse de données dans le but d'optimiser l'exploitation d'un titre multimédia. Toutefois, les fonctions exercées par un analyste d'informations de jeux, lequel intervient dans l'analyse de données dans le but d'optimiser l'exploitation d'un titre multimédia, sont souvent indissociables du succès du titre.

En conséquence, les travaux de production admissibles incluront les activités relatives à l'analyse de données quantitatives liées à l'exploitation d'un titre multimédia admissible dans le but d'en optimiser son exploitation.

Cette modification s'appliquera à une demande d'attestation qui sera déposée auprès d'Investissement Québec après le jour du discours sur le budget à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après ce jour.

3.6 Bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

De façon sommaire, une société admissible⁵⁵ qui acquiert un bien admissible, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier, à l'égard des frais admissibles, du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour cette année d'imposition. Le taux du crédit d'impôt pour investissement peut atteindre 40 %. Il est déterminé en tenant compte du lieu où le bien admissible est utilisé, du capital versé de la société calculé sur une base consolidée et d'un plafond cumulatif de 75 millions de dollars de frais admissibles. Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 5 %.

⁵⁵ Une société membre d'une société de personnes qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de son impôt payable par ailleurs pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt pour investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire l'impôt payable par la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée. Le caractère remboursable ou non du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, est déterminé en fonction du capital versé de la société déterminé sur une base consolidée et du plafond cumulatif de 75 millions de dollars de frais admissibles.

Un bien admissible⁵⁶, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts⁵⁷ ou dans la catégorie 43 de cette annexe, selon le cas. Il doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et être utilisé pendant une période d'au moins 730 jours uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Il ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. Une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement pour les biens admissibles qu'elle acquiert avant le 1^{er} janvier 2016.

Sommairement, la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts comprend un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable avant le 1^{er} janvier 2014⁵⁸ et utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Un tel bien acquis après le 31 décembre 2013 sera compris dans la catégorie 43 de cette annexe.

La catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts comprend, de plus, un bien, tel que du matériel ou de la machinerie, acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada (minerais étrangers)⁵⁹.

⁵⁶ L'expression « bien admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est définie à l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts.

⁵⁷ R.R.Q., c. I-3, r. 1.

⁵⁸ Le ministre des Finances du Canada a annoncé la prolongation de la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel ou de la machinerie destiné à être utilisé au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation à l'occasion du discours sur le budget du 6 juin 2011 (voir : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La prochaine phase du plan d'action économique du Canada – Des impôts bas pour stimuler la croissance et l'emploi*, 6 juin 2011, annexe 3, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu, p. 336). L'harmonisation de la réglementation fiscale québécoise à la réglementation fiscale fédérale relativement à cette prolongation a été annoncée à l'occasion du *Bulletin d'information 2011-3*, du 6 juillet 2011 (p. 5).

⁵⁹ Ces biens sont visés par le paragraphe *b* de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

Le Règlement sur les impôts⁶⁰ prévoit que, pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement, la fabrication ou la transformation ne comprend pas les activités de traitement du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, le traitement du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent et, pour les autres minerais provenant d'une ressource minérale, le traitement du minerai jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent.

Puisque ces activités de traitement du minerai ne sont pas considérées comme des activités de fabrication ou de transformation pour l'application de la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, les biens utilisés principalement pour ces activités ne sont pas des biens de la catégorie 29 et, à moins d'être des biens de la catégorie 43, ils ne sont pas des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, et ce, même si une partie de ces activités s'apparente aux activités de fabrication ou de transformation.

Par ailleurs, cette restriction ne s'applique pas aux biens acquis pour être utilisés entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais étrangers et qui, de ce fait, sont compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts⁶¹.

Afin de tenir compte de la valeur ajoutée produite par certaines activités de traitement de minerais, soit la fonte, l'affinage et l'hydrométallurgie, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon que les biens utilisés principalement dans le cadre de ces activités de traitement de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada puissent se qualifier à titre de biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

Par ailleurs, une période additionnelle sera accordée pour l'acquisition de biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale, quel que soit leur lieu d'extraction.

⁶⁰ Art. 130R12.

⁶¹ Le paragraphe *b* de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ne réfère pas à des biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 29 de cette annexe.

❑ Bien admissible

La définition de l'expression « bien admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, sera modifiée de façon qu'un bien acquis par un contribuable pour être utilisé entièrement au Québec et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada, puisse être un bien admissible⁶².

Pour se qualifier, un tel bien devra, en plus de satisfaire aux autres conditions prévues par la législation fiscale, être acquis après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2018. Il ne devra toutefois pas être :

- un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;
- un bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

La définition de l'expression « bien admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, sera également modifiée de façon qu'un bien compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, qui sera acquis pour être utilisé entièrement au Québec et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais étrangers, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, soit un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, s'il est acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et s'il satisfait aux autres conditions prévues par ailleurs par la législation fiscale⁶³.

Pour l'application de ces modifications :

- la fonte désignera tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;
- l'affinage désignera tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;
- l'hydrométallurgie désignera tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique.

⁶² Pour plus de précision, les biens visés par cette modification seront ceux qui auraient été compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en vertu de son paragraphe *b*, si ce paragraphe visait de telles activités de fonte, d'affinage et d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale au Canada et si le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b* se lisait de façon à viser les biens qui seraient compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte de ce paragraphe *b* et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41.

⁶³ Notamment la condition d'être acquis après le 13 mars 2008. Pour plus de précision, ce bien sera un bien compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en vertu de son paragraphe *b*, et utilisé principalement dans le cadre de ces activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie.

❑ **Maintien des autres règles**

Pour plus de précision, l'ensemble des autres règles actuellement applicables au crédit d'impôt pour investissement demeureront inchangées.

3.7 Instauration de mesures fiscales visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers

Le secteur des services financiers contribue de façon importante au développement économique du Québec. Cette industrie repose principalement sur une main-d'œuvre hautement spécialisée qui participe au soutien économique par un ensemble de solutions financières et, par voie de conséquence, à la création de richesse.

Or, les sociétés de services financiers font face à une concurrence de plus en plus vive et à une réglementation très complexe dans le contexte de la mondialisation des marchés. Ce contexte nuit à l'émergence de nouvelles sociétés de services financiers ainsi qu'au recrutement et à la rétention de la main-d'œuvre nécessaire au maintien du dynamisme de cette industrie au Québec.

Aussi, afin d'encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur des services financiers, deux nouveaux crédits d'impôt remboursables seront instaurés pour une période de cinq ans.

Sommairement, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représentera 30 % du salaire admissible qu'elle versera à ses employés admissibles au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période de cinq ans d'admissibilité à cette mesure fiscale. Toutefois, ce crédit d'impôt sera limité à 30 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.

En outre, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui représentera 40 % des dépenses admissibles qu'elle versera au cours d'une année d'imposition comprise dans cette période de cinq ans. Toutefois, ce crédit d'impôt sera limité à 150 000 \$ sur une base annuelle.

Par ailleurs, de façon à faciliter le recrutement d'employés étrangers par une société admissible, un congé d'impôt d'une durée de cinq ans sera accordé à un spécialiste étranger dont les fonctions consisteront à effectuer des activités particulières auprès d'une telle société.

3.7.1 Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Une société admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles qu'elle engagera durant la période de validité de son certificat de qualification qui est comprise dans cette année d'imposition⁶⁴.

⁶⁴ Les paramètres sectoriels de ce crédit d'impôt remboursable se retrouveront à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

❑ Société admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, une société admissible désignera une société qui détiendra un certificat de qualification délivré par le ministre des Finances et qui, pour une année d'imposition, détiendra une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances.

Par ailleurs, cette société devra avoir un établissement au Québec et y exploiter une entreprise. En outre, elle ne devra pas exploiter une entreprise de services personnels⁶⁵ ni être exonérée d'impôt.

❑ Certificat de qualification

Une société devra présenter une demande comportant tous les renseignements requis au ministre des Finances, avant la fin de son deuxième exercice financier, afin d'obtenir un certificat de qualification pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Cependant, aucune demande de certificat ne pourra être présentée au ministre des Finances après le 31 décembre 2017. Par ailleurs, aucun certificat de qualification ne pourra avoir une date de prise d'effet qui sera antérieure à la date de sa demande de délivrance.

Aussi, pour obtenir un certificat de qualification, une société devra démontrer que l'avoir net de ses actionnaires montré à ses états financiers pour son exercice financier précédant celui au cours duquel elle présentera sa demande de certificat était inférieur à 15 millions de dollars, calculé sur une base consolidée⁶⁶.

La société devra aussi démontrer que ses activités consistent ou consisteront en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par un courtier en valeurs qui est l'un des suivants :
 - un courtier en placement,
 - un courtier en dérivés,
 - un courtier en épargne collective,
 - un courtier sur les marchés dispensés,
 - un courtier restreint;

⁶⁵ *Loi sur les impôts*, art. 1.

⁶⁶ L'avoir net des actionnaires de la société sera celui qui sera montré à ses états financiers soumis à ces derniers et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque les états financiers n'auront pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

- un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par un conseiller en valeurs qui est l'un des suivants :
 - un gestionnaire de portefeuille,
 - un gestionnaire de portefeuille restreint,
 - un gestionnaire de portefeuille en dérivés,
 - un gestionnaire de fonds d'investissement⁶⁷.

Le certificat de qualification que le ministre des Finances délivrera à la société attestera que ces conditions sont respectées et il précisera les activités de la société visées par ce certificat.

❑ Période de validité du certificat de qualification

La période de validité du certificat de qualification d'une société admissible sera de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une seule période de cinq ans sera applicable lorsque plusieurs sociétés seront associées à un moment quelconque du premier ou du second exercice financier de l'une d'entre elles. À cet égard, la période de validité pour toutes les sociétés qui seront ainsi associées se terminera cinq ans après la date de prise d'effet du premier certificat de qualification délivré par le ministre des Finances à l'une de ces sociétés associées, ci-après appelée « la société donnée ». Ainsi, une société admissible dont la date de prise d'effet du certificat de qualification sera postérieure à celle du certificat de qualification délivré à la société donnée ne pourra bénéficier que d'une période de validité résiduelle débutant à la date de prise d'effet de son certificat de qualification et se terminant cinq ans après la date de prise d'effet du certificat de qualification délivré à la société donnée.

❑ Attestation annuelle

Une société admissible devra obtenir, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité du ministre des Finances. Pour obtenir cette attestation d'admissibilité, une société devra démontrer que les activités qu'elle a réalisées durant la période de validité de son certificat de qualification qui est comprise dans cette année d'imposition constituent des activités qui sont mentionnées au certificat de qualification de la société.

En outre, la société admissible devra démontrer que ces activités ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance.

⁶⁷ Pour l'application de ce crédit d'impôt, les expressions « conseiller » et « courtier » désigneront un conseiller ou un courtier, selon le cas, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01) ou de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois. L'expression « valeur » désignera un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement.

❑ **Employé admissible**

Un employé admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé de la société admissible à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré une attestation d'admissibilité, pour cette année, certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- l'employé a occupé un emploi à temps plein durant la période de validité du certificat de qualification de la société admissible, comprise dans cette année d'imposition, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- 75 % ou plus de ses fonctions effectuées durant la période de validité du certificat de qualification de la société admissible, comprise dans cette année d'imposition, ont été réalisées dans un établissement de la société admissible situé au Québec et elles sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société admissible.

Pour plus de précision, les fonctions d'un employé admissible qui sont relatives, le cas échéant, à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constitueront pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société admissible.

En outre, l'attestation annuelle d'un employé admissible, pour une année d'imposition, précisera la période de validité du certificat de qualification de la société admissible, comprise dans cette année, durant laquelle cet employé admissible a assumé de telles fonctions.

❑ **Salaire admissible**

Le salaire admissible d'un employé admissible, pour une année d'imposition, désignera le salaire calculé selon la Loi sur les impôts qu'une société admissible engagera à l'égard de cet employé durant la période de validité du certificat de qualification de la société qui est comprise dans cette année d'imposition.

Pour plus de précision, la totalité du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible pourra constituer, sous réserve des règles décrites ci-après, un salaire admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable.

De façon plus particulière, le salaire engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible, au cours d'une année d'imposition, sera limité à 100 000 \$, calculé sur une base annuelle en fonction du nombre de jours de cette année durant lesquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. En outre, ce salaire devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire, selon les règles usuelles.

Ainsi, pour une année d'imposition, ce crédit d'impôt remboursable sera limité à 30 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Le salaire admissible engagé par une société admissible devra avoir été payé au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

☐ Autres modalités d'application

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une copie du certificat de qualification et de l'attestation d'admissibilité délivrés à son égard par le ministre des Finances, ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée relativement à ses employés admissibles pour lesquels elle demandera ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, si le salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt remboursable aura été accordé était remboursé à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que le certificat de qualification de la société ou une attestation d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt était révoqué, selon le cas, le crédit d'impôt remboursable accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles.

☐ Date d'application

Une société admissible qui obtiendra un certificat de qualification, après le jour du discours sur le budget, pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement à un salaire admissible qu'elle engagera, après ce jour, à l'égard d'un employé admissible.

3.7.2 Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers

Une société admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles qu'elle engagera relativement à la période de validité de son certificat de qualification qui est comprise dans cette année d'imposition⁶⁸.

À cet égard, une société qui se qualifiera de société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers décrit précédemment sera aussi considérée comme une société admissible pour l'application du présent crédit d'impôt remboursable.

Par conséquent, les règles applicables au certificat de qualification et à sa période de validité ainsi que celles concernant l'obligation pour une société admissible d'obtenir une attestation annuelle pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers s'appliqueront au présent crédit d'impôt remboursable.

⁶⁸ Les paramètres sectoriels de ce crédit d'impôt remboursable se retrouveront à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

❑ **Dépense admissible**

Une dépense admissible désignera une dépense qu'une société admissible aura engagée, au cours d'une année d'imposition, qui sera attribuable en totalité ou en partie à la période de validité de son certificat de qualification comprise dans cette année.

En outre, cette dépense devra être directement attribuable aux activités prévues au certificat de qualification de la société admissible qui sont conduites dans un établissement de la société situé au Québec et constituer l'une des dépenses suivantes :

- les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier réglementaire déposé auprès d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- les honoraires relatifs à la constitution du premier dossier de participation à une bourse;
- les droits, cotisations et frais versés à un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;
- les droits et charges à titre de participant à une bourse;
- les frais de connexion et d'utilisation d'une solution de négociation électronique pour la participation à une bourse;
- les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière.

Toutefois, la dépense admissible de la société admissible sera limitée à 375 000 \$, calculée sur une base annuelle. Une société admissible qui sera associée à une autre société à un moment quelconque de son année d'imposition devra partager cette limite de dépenses avec cette autre société dans le cadre d'une entente présentée au ministre du Revenu⁶⁹.

En outre, la limite de la dépense admissible de la société, pour l'année d'imposition comprenant la date du début de la période de validité de son certificat de qualification, sera égale à la limite de sa dépense admissible pour l'année, déterminée par ailleurs, multipliée par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivront le jour précédant la date du début de cette période et le nombre de jours de cette année d'imposition.

De même, la limite de la dépense admissible de la société, pour l'année d'imposition comprenant la date de fin de la période de validité de son certificat de qualification, sera égale à la limite de sa dépense admissible pour l'année, déterminée par ailleurs, multipliée par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précéderont le jour suivant la date de fin de cette période et le nombre de jours de cette année d'imposition.

⁶⁹ Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition l'entente qui lui permet d'utiliser un montant à titre de plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition.

Ainsi, pour une année d'imposition, ce crédit d'impôt remboursable sera limité à 150 000 \$, sur une base annuelle.

Une dépense admissible engagée par une société admissible devra avoir été payée au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

■ **Sociétés réputées associées**

Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées, lorsque l'on pourra raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible augmente le montant du présent crédit d'impôt à l'égard de cette année, ces sociétés seront réputées associées entre elles dans l'année.

■ **Aide gouvernementale ou non gouvernementale**

Une dépense admissible devra être diminuée du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage s'y rapportant, selon les règles usuelles.

□ **Autres modalités d'application**

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une copie du certificat de qualification ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrés à son égard par le ministre des Finances.

Par ailleurs, si une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable aura été accordé était remboursée à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que le certificat de qualification de la société ou une attestation d'admissibilité pour l'application de ce crédit d'impôt était révoqué, selon le cas, le crédit d'impôt remboursable accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles.

□ **Date d'application**

Une société admissible qui obtiendra un certificat de qualification, après le jour du discours sur le budget, pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement à une dépense admissible qu'elle engagera après ce jour.

3.7.3 Congé d'impôt pour spécialiste étranger à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans certains secteurs d'activité spécialisés, par exemple à titre de chercheur⁷⁰, de professeur universitaire⁷¹ ou de spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui opère un centre financier international⁷², peut bénéficier d'un congé d'impôt pour une période de cinq ans.

Ce congé d'impôt a pour but de favoriser le recrutement d'employés dans certains secteurs d'activité. Il prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'employé et correspond généralement à un pourcentage de son salaire.

Dans cet ordre d'idées, un congé d'impôt sera instauré dans le but de favoriser l'embauche d'employés étrangers spécialisés dans le domaine de la finance.

De façon plus particulière, un spécialiste étranger désignera un particulier à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré un certificat attestant qu'il s'agit d'un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance dont les fonctions seront consacrées à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification d'une société qui se qualifie à titre de société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers⁷³.

À l'instar des congés d'impôt actuellement prévus par la législation fiscale pour l'embauche d'employés étrangers, ce congé d'impôt sera d'une durée de cinq ans, calculée de façon continue depuis le jour où, pour la première fois, le spécialiste étranger est entré en fonction dans le cadre d'un emploi admissible à l'un des différents congés d'impôt accordés à certains employés étrangers. Aussi, le niveau de l'aide fiscale de ce congé d'impôt sera réduit progressivement durant cette période de cinq ans.

Ainsi, le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable durant cette période continue de cinq ans correspondra à un pourcentage de son salaire égal à 100 % pour les première et deuxième années de cette période de cinq ans, à 75 % pour la troisième année, à 50 % pour la quatrième année et à 25 % pour la cinquième année.

La législation fiscale prévoira aussi que ce particulier ne devra pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société admissible ou, le cas échéant, avant la conclusion d'un contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès d'un autre employeur admissible pour l'application d'un congé d'impôt, selon les règles usuelles.

⁷⁰ *Loi sur les impôts*, art. 737.19.

⁷¹ *Ibid.*, art. 737.22.0.5.

⁷² *Ibid.*, art. 737.16.

⁷³ Les paramètres sectoriels de ce congé d'impôt se retrouveront à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Aussi, la législation fiscale prévoira que ce particulier devra avoir conclu son contrat d'emploi avec la société admissible durant la période de validité du certificat de qualification de cette dernière, et que ce particulier devra travailler exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible.

De plus, une société admissible devra présenter annuellement au ministre des Finances, pour une année d'imposition d'un particulier, une demande d'attestation à l'égard du particulier certifiant que ce dernier est un professionnel ayant un haut niveau d'expertise dans le domaine de la finance dont au moins 75 % des fonctions auprès de la société admissible, au cours de cette année, ont été directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société admissible. Cette demande devra être présentée au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle à l'égard de laquelle le particulier bénéficiera de ce congé d'impôt.

En outre, cette attestation certifiera que, pour une année d'imposition du particulier, ce dernier est reconnu à titre de spécialiste étranger à l'égard de la période de validité du certificat de qualification de la société admissible auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

Pour plus de précision, lorsque la durée du congé d'impôt du spécialiste excédera la période de validité du certificat de qualification de la société admissible et que celle-ci continuerait à être une société admissible si ce n'était de l'expiration de cette période, cette attestation certifiera que le spécialiste étranger exerce ses fonctions auprès de la société, comme si cette dernière se qualifiait encore à titre de société admissible.

Un spécialiste à l'emploi d'une nouvelle société de services financiers ne pourra bénéficier de la déduction d'un montant, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année une copie de l'attestation délivrée par le ministre des Finances à son égard.

☐ Date d'application

Un particulier pourra bénéficier de ce congé d'impôt, pour une année d'imposition, lorsqu'il entrera en fonction auprès d'une société admissible, après le jour du discours sur le budget, en vertu d'un contrat d'emploi qui sera conclu après ce jour.

3.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

La Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat⁷⁴ a pour but de favoriser la croissance des entreprises québécoises en soutenant notamment leurs efforts d'expansion et de diversification de marchés pour leurs produits.

⁷⁴ MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, *Foncez! Tout le Québec vous admire – Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat*, novembre 2011.

Aussi, les entreprises manufacturières québécoises doivent, préalablement à la commercialisation de leurs produits sur des marchés à l'extérieur du Québec, assumer les frais relatifs à l'obtention d'une certification de leurs produits attestant la conformité de ceux-ci aux normes légales en vigueur dans ces marchés.

Afin de soutenir les entreprises manufacturières québécoises qui désirent étendre la commercialisation de leurs produits à des marchés hors Québec, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré de façon temporaire.

Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais de certification admissibles qu'elle engagera à l'égard d'un bien admissible. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible pourra bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs biens admissibles, selon le cas, sera limité à 45 000 \$.

❑ Société admissible

Pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable, une société admissible désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise.

Par ailleurs, une société admissible devra obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant que, pour cette année d'imposition, au moins 75 % de ses activités réalisées au cours de l'année sont des activités admissibles⁷⁵.

Les activités regroupées sous l'un ou plusieurs des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)⁷⁶ suivants constitueront des activités admissibles :

- 321215 Fabrication de produits de charpente en bois;
- 321216 Usines de panneaux de particules et de fibres;
- 321911 Fabrication de fenêtres et de portes en bois;
- 321919 Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées;
- 326122 Fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique;
- 326196 Fabrication de portes et de fenêtres en plastique;
- 326220 Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique;
- 331210 Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté;

⁷⁵ Les paramètres sectoriels de ce crédit d'impôt se retrouveront dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

⁷⁶ La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2012/index-indexe-fra.htm.

- 332311 Préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants;
- 332319 Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes;
- 332321 Fabrication de portes et de fenêtres en métal;
- 332410 Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur;
- 332420 Fabrication de réservoirs en métal;
- 332910 Fabrication de soupapes en métal;
- 3334 Fabrication d'appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation et de réfrigération commerciale;
- 333920 Fabrication de matériel de manutention;
- 335920 Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication;
- 335930 Fabrication de dispositifs de câblage.

À cet égard, le revenu brut de la société admissible, pour une année d'imposition, sera le critère pris en considération par Investissement Québec pour confirmer la réalisation d'activités admissibles. Ainsi, une société sera considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités sous l'un ou plusieurs des codes SCIAN énumérés précédemment, lorsque le revenu brut provenant de telles activités représentera au moins 75 % de son revenu brut total, et ce, soit pour l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit pour la deuxième année d'imposition précédant l'année d'imposition visée par une telle demande.

■ **Société exclue**

Une société exclue désignera, pour une année d'imposition, soit une société qui est exonérée d'impôt pour cette année, soit une société dont l'actif⁷⁷ montré à ses états financiers pour son exercice financier précédant cette année est supérieur à 50 millions de dollars.

□ **Bien admissible**

Un bien admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un bien fabriqué au Québec par la société à l'égard duquel elle aura obtenu, dans cette année, une certification attestant la conformité de ce bien à des normes légales applicables à l'extérieur du Québec où la société entend commercialiser ce bien.

Cette certification devra être obtenue avant le 1^{er} janvier 2017.

⁷⁷ L'actif de la société sera celui qui sera montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque les états financiers n'auront pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Frais de certification admissibles

Les frais de certification admissibles à l'égard d'un bien admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigneront les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui seront directement attribuables aux frais exigés pour la certification de ce bien. Les frais de certification admissibles comprendront les honoraires versés à un consultant externe, n'ayant aucun lien de dépendance avec la société admissible, qui sont directement attribuables à la certification du bien.

La totalité des frais de certification d'un bien admissible devront être relatifs aux activités prévues à l'attestation d'admissibilité de la société qui seront conduites dans un établissement de la société admissible situé au Québec.

Par ailleurs, les frais de certification admissibles devront être diminués du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, selon les règles usuelles.

Les frais de certification admissibles engagés par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable dont une société admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un ou de plusieurs biens admissibles correspondra au moindre de :

- 30 % de ses frais de certification admissibles à l'égard de ce bien ou de ces biens admissibles, selon le cas, pour l'année donnée;
- l'excédent de 45 000 \$ sur le montant du crédit d'impôt dont elle aura bénéficié pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où les frais de certification admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt remboursable aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation d'admissibilité de la société pour l'application de ce crédit d'impôt serait révoquée, selon le cas, le crédit d'impôt remboursable accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles.

Finalement, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Date d'application

Une société admissible qui obtiendra une attestation d'admissibilité, après le jour du discours sur le budget, pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement aux frais de certification admissibles qu'elle engagera, après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 2016.

3.9 Modifications au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, pour cette année, pouvant atteindre 38,75 % du montant de ces frais admissibles.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, notamment le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais, de même que le type de société qui engage ces frais.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux applicables selon les paramètres applicables.

TABLEAU 8

Taux actuels du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ⁽¹⁾	Autres sociétés
– liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz		
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	18,75
▪ ailleurs au Québec	35	15
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	30
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	15

(1) Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

☐ Réduction de certains taux du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été mis en place dans le cadre du discours sur le budget du 29 mars 2001⁷⁸, alors que les travaux d'exploration au Québec étaient en forte diminution.

Contrairement à la situation qui prévalait à ce moment, le montant des dépenses d'exploration au Québec est maintenant en pleine croissance, si bien qu'il est opportun de modifier certains taux du crédit d'impôt.

⁷⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, section 1, p. 56.

Les taux du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz⁷⁹ à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz seront réduits de 10 points de pourcentage, alors que le taux du crédit d'impôt dont ces sociétés peuvent bénéficier à l'égard des frais admissibles liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille) sera réduit de cinq points de pourcentage.

Les taux du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les autres sociétés à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz et aux autres ressources naturelles (pierre de taille) seront réduits de cinq points de pourcentage.

Les taux du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés admissibles à l'égard des frais admissibles liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne seront pas modifiés.

Ainsi, les nouveaux taux applicables seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 9

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources après réduction
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ⁽¹⁾	Autres sociétés
– liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz		
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	28,75	13,75
▪ ailleurs au Québec	25	10
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	30
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	10	10

(1) Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

❑ Bonification de l'aide fiscale

Une bonification de l'aide fiscale accordée par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources sera disponible pour les sociétés admissibles qui désireront s'en prévaloir.

⁷⁹ Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Ainsi, une société admissible envisageant engager des frais d'exploration dans le domaine minier, pétrolier ou gazier pourra bénéficier d'une bonification de l'aide fiscale en échange d'une option de prise de participation de l'État dans l'exploitation. Cette option de prise de participation sera gérée par Ressources Québec.

La bonification de l'aide fiscale prendra la forme d'une majoration du taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013. Ainsi, la majoration du taux du crédit d'impôt dont pourront bénéficier les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale, ni aucun puits de pétrole ou de gaz⁸⁰ à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz sera de 10 points de pourcentage, alors que la majoration du taux du crédit d'impôt dont ces sociétés pourront bénéficier à l'égard des frais admissibles liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille) sera de cinq points de pourcentage.

La majoration du taux du crédit d'impôt dont pourront bénéficier les autres sociétés à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz et aux autres ressources naturelles (pierre de taille) sera de cinq points de pourcentage.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013. Lorsque des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2014 seront raisonnablement attribuables à des travaux réalisés après le 31 décembre 2013, ces frais admissibles seront réputés engagés après cette date.

3.10 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D, lorsque ces activités sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministre des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour la R-D, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés du centre doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

⁸⁰ *Ibid.*

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministre des Finances à titre de centre de recherche public admissible doivent lui confirmer annuellement qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministre des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou l'empêcher de satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible, soit l'Institut national de santé publique du Québec.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2011, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. MESURES RELATIVES AU TOURISME

Le tourisme représente un secteur important de l'économie québécoise qui se caractérise notamment par le vieillissement de l'offre du secteur hôtelier en région et par une baisse marquée des investissements privés. Dans le cadre du rapport qu'il a présenté à la ministre du Tourisme en mai 2011, le Comité performance de l'industrie touristique a brossé un portrait complet de cette industrie et mis en évidence le besoin de mettre en place une stratégie globale afin d'en relancer la croissance.

Le gouvernement entend appuyer la volonté des entrepreneurs de l'industrie du tourisme qui souhaitent améliorer la performance de celle-ci au moyen de mesures qui favoriseront la hausse des investissements privés et le développement du potentiel touristique du Québec.

4.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique

Dans un contexte de concurrence entre les destinations touristiques, plusieurs enjeux interpellent le secteur de l'hébergement dont le défi de la qualité et le besoin de se démarquer.

De façon à consolider l'offre d'hébergement dans les régions du Québec, au-delà des portes d'entrée que représentent les grandes régions de Montréal et de Québec, un crédit d'impôt remboursable temporaire favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique sera instauré.

Sommairement, ce crédit d'impôt, pouvant atteindre 175 000 \$ par année d'imposition, sera accordé aux sociétés qui seront propriétaires d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situés au Québec, en dehors des grandes régions de Montréal et de Québec, et qui, avant le 1^{er} janvier 2016, effectueront des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un tel établissement.

☐ Détermination du crédit d'impôt

Une société admissible qui sera propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible pourra bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles engagées dans l'année pour réaliser des travaux admissibles.

Le crédit d'impôt d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal à 25 % de la partie de ses dépenses admissibles engagées dans l'année pour réaliser des travaux admissibles qui excédera 50 000 \$. Toutefois, lorsque l'année d'imposition de la société admissible comptera moins de 51 semaines, le montant de dépenses admissibles qui ne pourra donner droit au crédit d'impôt, pour l'année, sera égal à 50 000 \$ multiplié par le rapport qui existera entre le nombre de jours de cette année d'imposition et 365⁸¹.

Pour l'année d'imposition de la société comprenant le jour du discours sur le budget, le montant de dépenses admissibles qui ne pourra donner droit au crédit d'impôt, pour l'année, sera égal à 50 000 \$ multiplié par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivront le jour du discours sur le budget et 365.

De même, pour l'année d'imposition de la société comprenant le 1^{er} janvier 2016, le montant de dépenses admissibles qui ne pourra donner droit au crédit d'impôt, pour l'année, sera égal à 50 000 \$ multiplié par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précéderont le 1^{er} janvier 2016 et 365.

□ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt, une société admissible désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui satisfait aux conditions suivantes :

- au cours de l'année d'imposition, elle exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique admissible;
- pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition qui précède cette année d'imposition, elle a un revenu brut d'au moins 100 000 \$.

■ Société exclue

L'expression « société exclue », pour une année d'imposition donnée, désignera :

- soit une société exonérée d'impôt pour l'année;
- soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;

⁸¹ Cette règle ne s'appliquera pas pour l'année d'imposition de la société comprenant le jour du discours sur le budget ni pour celle comprenant le 1^{er} janvier 2016.

- soit une société dont le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires, pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice financier, est inférieur à 400 000 \$⁸².

❑ Établissement d'hébergement touristique admissible

Un établissement d'hébergement touristique admissible désignera, pour une année d'imposition, un établissement, autre qu'un établissement exclu, situé au Québec, ailleurs que dans l'une des régions exclues, à l'égard duquel la ministre du Tourisme aura délivré une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique⁸³, valide pour l'année, et attestant que l'établissement fait partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

- établissements hôteliers;
- résidences de tourisme;
- centres de vacances;
- gîtes;
- auberges de jeunesse.

Pour plus de précision, un établissement qui fera partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes ne sera pas un établissement d'hébergement touristique admissible :

- meublés rudimentaires;
- villages d'accueil;
- établissements d'enseignement;
- établissements de camping;
- établissements de pourvoirie;
- autres établissements d'hébergement.

⁸² L'actif de la société sera celui qui sera montré à ses états financiers soumis aux actionnaires et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque les états financiers n'auront pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

⁸³ L.R.Q., c. E-14.2.

Une société qui détiendra, pour une année d'imposition, une attestation de classification valide pendant toute la durée des travaux de rénovation ou d'amélioration effectués au cours de l'année sera réputée détenir une attestation de classification valide pour cette année d'imposition.

Une société dont l'attestation aura été suspendue ou annulée ne détiendra pas une attestation de classification valide pour la période de suspension ou à compter du moment où l'annulation de l'attestation prendra effet.

■ **Établissement exclu**

Un établissement sera considéré comme un établissement exclu si, avant que ne débute la réalisation des travaux admissibles, il fait l'objet :

- soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- soit d'une réserve pour fins publiques;
- soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété de la société sur l'établissement.

■ **Régions exclues**

Les régions exclues désigneront la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec telles que décrites à la *Classification géographique type (CGT)* de 2011 publiée par Statistique Canada⁸⁴.

⁸⁴ La liste des municipalités composant les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec se trouve dans le volume : *Classification géographique type (CGT)*, Volume 1, La classification, 2011, n° 12-571-X au catalogue, p. 110-112. Ce volume est disponible sur le site de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?catno=12-571-X&lang=fra.

Les tableaux ci-dessous énumèrent les municipalités composant la région métropolitaine de recensement de Montréal et la région métropolitaine de recensement de Québec.

TABLEAU 10

Municipalités de la région métropolitaine de recensement de Montréal

Baie-D'Urfé	L'Épiphanie ⁽¹⁾	Saint-Bruno-de-Montarville
Beaconsfield	Léry	Saint-Colomban
Beauharnois	Les Cèdres	Saint-Constant
Beloëil	Les Coteaux	Sainte-Anne-de-Bellevue
Blainville	L'Île-Cadieux	Sainte-Anne-des-Plaines
Boisbriand	L'Île-Dorval	Sainte-Catherine
Bois-des-Filion	L'Île-Perrot	Sainte-Julie
Boucherville	Longueuil	Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Brossard	Lorraine	Sainte-Thérèse
Candiac	Mascouche	Saint-Eustache
Carignan	McMasterville	Saint-Isidore
Chambly	Mercier	Saint-Jérôme
Charlemagne	Mirabel	Saint-Joseph-du-Lac
Châteauguay	Montréal	Saint-Lambert
Coteau-du-Lac	Montréal-Est	Saint-Lazare
Côte-Saint-Luc	Montréal-Ouest	Saint-Mathias-sur-Richelieu
Delson	Mont-Royal	Saint-Mathieu
Deux-Montagnes	Mont-Saint-Hilaire	Saint-Mathieu-de-Beloëil
Dollard-des-Ormeaux	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Saint-Philippe
Dorval	Oka	Saint-Placide
Gore	Otterburn Park	Saint-Sulpice
Hampstead	Pincourt	Saint-Zotique
Hudson	Pointe-Calumet	Senneville
Kahnawake	Pointe-Claire	Terrasse-Vaudreuil
Kanesatake	Pointe-des-Cascades	Terrebonne
Kirkland	Repentigny	Varennes
La Prairie	Richelieu	Vaudreuil-Dorion
L'Assomption	Rosemère	Vaudreuil-sur-le-Lac
Laval	Saint-Amable	Verchères
Lavaltrie	Saint-Basile-le-Grand	Westmount

(1) Ville et paroisse.

Source : Statistique Canada, *Classification géographique type (CGT)*, p. 110 et 111.

TABLEAU 11

Municipalités de la région métropolitaine de recensement de Québec

Beaumont	Sainte-Brigitte-de-Laval
Boischatel	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Château-Richer	Sainte-Famille
Fossambault-sur-le-Lac	Sainte-Pétronille
Lac-Beauport	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans
Lac-Delage	Saint-Gabriel-de-Valcartier
Lac-Saint-Joseph	Saint-Henri
L'Ancienne-Lorette	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans
L'Ange-Gardien	Saint-Lambert-de-Lauzon
Lévis	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Neuveville	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Notre-Dame-des-Anges	Shannon
Québec	Stoneham-et-Tewkesbury
Saint-Augustin-de-Desmaures	Wendake

Source : Statistique Canada, *Classification géographique type (CGT)*, p. 111 et 112.

☐ Travaux admissibles

Les travaux admissibles d'une société admissible, pour l'application du crédit d'impôt, seront les suivants :

- les travaux de rénovation⁸⁵, de remaniement⁸⁶, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société;
- les travaux nécessaires à la remise en état du terrain de l'établissement tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

Ces travaux devront se rapporter à une ou à plusieurs des composantes suivantes de l'établissement d'hébergement touristique admissible :

- les chambres, incluant les salles de bain;
- les salles à manger;

⁸⁵ Il s'agit essentiellement de travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel d'un établissement.

⁸⁶ Les travaux de remaniement consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements d'un établissement, sans toutefois augmenter l'aire de plancher ni le cubage.

- les aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques⁸⁷;
- la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

La réalisation des travaux admissibles devra avoir été confiée par la société admissible à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2016. Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance.

Lorsque la réalisation des travaux admissibles exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment⁸⁸, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront, s'il y a lieu, être réalisés dans le respect de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁸⁹.

Pour plus de précision, les travaux consistant en des travaux de réparation ou d'entretien d'un établissement d'hébergement touristique admissible ne seront pas des travaux admissibles pour l'application du crédit d'impôt. Il en sera ainsi, par exemple, des travaux ayant pour objet de remettre en bon état toute partie existante d'un établissement d'hébergement touristique admissible à la suite d'un bris ou d'une défectuosité (par exemple, le colmatage d'une fissure sur les fondations).

⁸⁷ Sont notamment inclus le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar, les commerces et les salles de réunions.

⁸⁸ L.R.Q., c. B-1.1.

⁸⁹ R.R.Q., c. Q-2, r. 35. Lancée en 1987, cette politique vise à accorder aux rives, au littoral et aux plaines inondables une protection adéquate et minimale en restreignant les constructions, ouvrages ou travaux qui peuvent y être réalisés. L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités, lesquels sont issus du schéma d'aménagement des municipalités régionales de comté.

Le tableau ci-dessous fait état des principaux travaux admissibles et non admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

TABLEAU 12

Principaux travaux admissibles et non admissibles

Principaux travaux admissibles	Principaux travaux non admissibles
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'agrandissement à l'immeuble, autres que ceux qui sont réalisés pour permettre l'installation d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, d'une salle de conditionnement physique ou d'un centre de santé - Ajout ou remplacement d'appareils sanitaires (lavabo, toilette ou baignoire-douche) - Remplacement du revêtement des sols - Ajout ou remplacement de conduites d'eau ou de systèmes électrique, de chauffage, de climatisation ou d'éclairage - Remplacement du revêtement extérieur, de la toiture, des portes ou des fenêtres de l'immeuble 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement paysager, sauf pour la remise en état du terrain suivant la réalisation de travaux admissibles - Remise à neuf des accès (stationnement, allées, etc.) sauf si elle est rendue nécessaire à la suite de travaux admissibles - Rénovation de la cuisine, des bureaux administratifs ou de la buanderie - Acquisition et installation d'une piscine, d'un spa ou d'un sauna - Installation d'une salle de conditionnement physique ou d'un centre de santé - Travaux d'agrandissement à l'immeuble ou de construction de bâtiments pour permettre l'installation d'une piscine, d'un spa, d'un sauna, d'une salle de conditionnement physique ou d'un centre de santé - Travaux de construction d'équipement de jeux (intérieurs ou extérieurs) - Travaux de construction d'un abri, d'une remise ou d'un garage - Travaux de réparation ou d'entretien - Travaux relatifs aux composantes de l'établissement à l'usage exclusif de l'exploitant et de sa famille

☐ Dépenses admissibles

De façon générale, pour l'application du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, seront égales aux dépenses engagées par la société au cours de l'année d'imposition dans la mesure où elles sont attribuables à des travaux admissibles à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique admissible de la société, sans excéder un plafond annuel de 750 000 \$.

Plus précisément, les dépenses admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondront au moins :

- du total des montants représentant :
 - le coût pour la société admissible de la main-d'œuvre fournie par l'entrepreneur pour réaliser des travaux admissibles (excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'y rapportant), pour l'année, pourvu que l'entrepreneur soit titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec⁹⁰,
 - le coût d'acquisition pour la société admissible des biens qui entrent dans la réalisation de ces travaux (excluant la TPS et la TVQ s'y rapportant), pour l'année, pourvu que ces biens aient été acquis de l'entrepreneur ou d'un commerçant⁹¹ titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et, à la suite de la réalisation des travaux, soit aient été incorporés à un immeuble de l'établissement d'hébergement touristique admissible, aient perdu leur individualité et assurent l'utilité de l'immeuble⁹², soit aient été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à un immeuble de l'établissement d'hébergement touristique admissible – sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'immeuble – et assurent l'utilité de l'immeuble⁹³;
- de son plafond des dépenses admissibles pour l'année.

Une dépense admissible engagée par une société admissible devra avoir été payée au moment de la demande du crédit d'impôt à Revenu Québec.

■ Plafond des dépenses admissibles

Le plafond des dépenses admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondra à 750 000 \$, à moins qu'elle ne soit associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de l'année d'imposition. Lorsque la société admissible sera associée à une ou à plusieurs autres sociétés au cours de son année d'imposition, le plafond des dépenses admissibles de 750 000 \$ devra faire l'objet d'une entente de partage au sein du groupe de sociétés associées.

⁹⁰ L.R.Q., c. T-0.1.

⁹¹ Au moment de la conclusion du contrat d'achat, le commerçant devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société admissible, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance.

⁹² Par exemple, les matériaux de construction, les gouttières, les paratonnerres, les portes, les fenêtres, les composants sanitaires (lavabos, toilettes, etc.), la robinetterie, le système électrique, le système de chauffage, les tuiles, le papier peint et les planchers de marqueterie.

⁹³ Par exemple, les appliques et les plinthes électriques, les plafonniers, les ventilateurs de plafond et les tapis mur à mur non collés.

Une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, l'entente qui lui permet d'utiliser un montant à titre de plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition.

Lorsqu'une société admissible aura une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des dépenses admissibles pour l'année sera égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport qui existera entre le nombre de jours de cette année d'imposition et 365⁹⁴.

Le plafond des dépenses admissibles de la société, pour l'année d'imposition comprenant le jour du discours sur le budget, sera égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivront le jour du discours sur le budget et 365.

De même, le plafond des dépenses admissibles de la société, pour l'année d'imposition comprenant le 1^{er} janvier 2016, sera égal à son plafond des dépenses admissibles pour l'année, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précéderont le 1^{er} janvier 2016 et 365.

■ Sociétés réputées associées

Afin de prévenir le contournement des règles sur les sociétés associées, pour l'application du crédit d'impôt, lorsque l'on pourra raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible bénéficie de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année ou en augmente le montant à l'égard de cette année, ces sociétés seront réputées associées entre elles dans l'année.

■ Aide gouvernementale ou non gouvernementale

Le montant des dépenses admissibles, pour une année d'imposition, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

⁹⁴ Cette règle ne s'appliquera pas pour l'année d'imposition de la société comprenant le jour du discours sur le budget ni pour celle comprenant le 1^{er} janvier 2016.

❑ Autres modalités d'application

Les sociétés qui sont membres d'une société de personnes pourront également bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles réalisées par cette société de personnes. Dans un tel cas, l'actif de la société de personnes dont la société est membre, montré à ses états financiers pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition de la société à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé ou, si la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice financier, ne devra pas être inférieur à 400 000 \$⁹⁵. De plus, le revenu brut de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition de la société qui précède celle à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé, ou pour celui qui se termine dans l'année d'imposition de la société à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est demandé, devra être d'au moins 100 000 \$.

L'admissibilité des travaux réalisés et des dépenses engagées par une société de personnes sera déterminée, dans un premier temps, à l'égard de la société de personnes, comme si elle était une société⁹⁶.

Pour le calcul du crédit d'impôt d'une société membre d'une société de personnes, pour une année d'imposition, les dépenses admissibles de la société pour l'année comprendront sa part des dépenses admissibles de la société de personnes dont elle est membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, établie en fonction de sa part du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier. Ainsi, les dépenses admissibles de la société, pour une année d'imposition donnée, incluant sa part des dépenses admissibles de la société de personnes, ne pourront excéder son plafond des dépenses admissibles pour l'année d'imposition.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec indiquant, notamment, la description des travaux réalisés et des biens acquis, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ou au commerçant ayant vendu des biens et, le cas échéant, le numéro de la licence délivrée à l'entrepreneur par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

⁹⁵ L'actif de la société de personnes sera celui montré à ses états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque les états financiers n'auront pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

⁹⁶ Pour plus de précision, les dépenses admissibles de la société de personnes, pour un exercice financier, ne pourront excéder son plafond des dépenses admissibles pour cet exercice déterminé selon les règles applicables par ailleurs.

Dans l'hypothèse où des dépenses admissibles à l'égard desquelles le crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursées à une société admissible ou à la société de personnes dont elle était membre, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

□ **Date d'application**

Le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget pour des travaux admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016. Les travaux effectués conformément à une obligation contractée au plus tard le jour du discours sur le budget ne seront toutefois pas considérés comme des travaux admissibles.

De même, les biens qui entreront dans la réalisation des travaux admissibles devront être acquis après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2016. Les biens acquis conformément à une obligation contractée au plus tard le jour du discours sur le budget ne seront toutefois pas considérés comme entrant dans la réalisation des travaux admissibles.

4.2 Application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 \$

En 1996, le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes.

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent, depuis le 1^{er} avril 1997, demander l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou, depuis le 2 juin 2005, choisir entre l'imposition de cette taxe spécifique ou d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée. Cette seconde option a été consentie par le gouvernement dans le but d'accorder un soutien financier accru aux ATR aux fins de la réalisation de leur mission de promotion et de développement touristiques.

Actuellement, 20 des 22 ATR du Québec bénéficient des revenus de la taxe sur l'hébergement, dont seulement 4 ont retenu l'option de la taxe *ad valorem* de 3 % qui leur permettait d'obtenir des revenus plus importants que ceux que leur procurait antérieurement la taxe spécifique de 2 \$. Toutefois, dans certaines régions touristiques, l'application de la taxe *ad valorem* de 3 % ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Dans ce contexte, afin de s'assurer que les ATR de toutes les régions touristiques du Québec pourront bénéficier d'un soutien financier adéquat pour remplir leur rôle en matière de promotion et de développement touristiques, le gouvernement est disposé à leur offrir une troisième option, à savoir l'imposition d'une taxe spécifique de 3 \$ par nuitée.

Ainsi, les ATR qui demanderont au gouvernement d'imposer une taxe sur l'hébergement sur leur territoire pourront désormais lui indiquer si elles préfèrent une taxe de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou une taxe de 3 % du prix de chaque nuitée. Quant aux ATR des régions touristiques où la taxe spécifique de 2 \$ ou la taxe *ad valorem* de 3 % s'applique déjà, elles devront présenter une nouvelle demande au gouvernement si elles souhaitent que cette taxe soit remplacée par la taxe spécifique de 3 \$.

5. MESURES RELATIVES À LA CULTURE

Par la fiscalité, le gouvernement appuie les entreprises du secteur culturel dans la réalisation de leurs projets. Cet appui qui contribue de façon importante à la vitalité de ce secteur et qui permet à des créateurs d'ici de se distinguer à l'échelle internationale se traduit notamment par le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique et le crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Afin de soutenir davantage les entreprises du secteur culturel, le discours sur le budget 2012-2013 prévoit diverses mesures qui visent à favoriser leur croissance et leur rayonnement.

5.1 Reconnaissance de nouveaux postes clés pour l'application de l'allègement fiscal accordé aux travailleurs étrangers du cinéma

Le régime d'imposition accorde un allègement fiscal aux travailleurs étrangers qui, selon la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), œuvrent à titre de producteur, de producteur délégué, de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels dans le cadre d'une production étrangère admissible.

Pour l'application de cette mesure, est considérée comme une production étrangère admissible une production⁹⁷ reconnue à titre de production admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, pour autant que la fonction de producteur ait été confiée à un particulier qui, dans les faits, ne résidait pas au Canada au moment où une telle fonction lui a été confiée.

L'allègement fiscal, qui prend la forme d'une déduction, permet à des travailleurs étrangers occupant un poste clé ou décisionnel dans le cadre d'une production étrangère admissible de ne pas être imposés sur les paiements qu'ils reçoivent pour les services rendus au Québec dans le cadre d'une telle production⁹⁸.

Ce traitement fiscal préférentiel fait partie des interventions faites par le gouvernement pour susciter l'intérêt des producteurs étrangers à choisir le Québec non seulement comme lieu de tournage, mais également comme lieu de réalisation de la postproduction d'une œuvre. Les efforts déployés au fil des ans, combinés à la renommée enviable dont jouit le Québec comme centre de création d'effets spéciaux pour le cinéma, contribuent à augmenter les travaux pouvant être dirigés en sol québécois.

⁹⁷ Il peut s'agir d'un film cinématographique, d'une bande magnétoscopique ou d'un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série.

⁹⁸ La déduction intervient dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est réputé résident du Québec au motif qu'il y a séjourné pour une ou des périodes totalisant au moins 183 jours dans l'année pour laquelle la déduction est demandée. Dans le cas contraire, la déduction intervient dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada.

Pour favoriser davantage la venue au Québec de productions étrangères, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁹⁹ sera modifiée pour prévoir que la SODEC pourra également délivrer une attestation d'admissibilité pour l'application de la déduction relative à un travailleur étranger occupant un poste clé dans une production étrangère à un particulier qui œuvre, dans le cadre d'une production étrangère admissible, à titre de producteur-adjoint, d'assistant à la réalisation, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable ou d'aide-comptable, de producteur des effets visuels ou de coordonnateur des effets visuels.

Un particulier qui détiendra une telle attestation d'admissibilité de la SODEC à l'égard d'une production étrangère admissible pourra bénéficier de la déduction destinée aux travailleurs étrangers du cinéma à l'égard des montants reçus, au cours d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2011, pour des services rendus ou à rendre au Québec dans le cadre de cette production, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- dans les faits, il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;
- il joint une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC à sa déclaration de revenus qu'il produit pour l'année.

Par ailleurs, aucun montant ne sera à déduire ou à retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu à l'égard de tout paiement pour services rendus ou à rendre au Québec qui sera fait, après le jour du discours sur le budget, à un travailleur étranger occupant un poste de producteur-adjoint, d'assistant à la réalisation, de décorateur de plateau, de contrôleur des finances, de comptable ou d'aide-comptable, de producteur des effets visuels ou de coordonnateur des effets visuels dans le cadre d'une production étrangère admissible, si celui-ci détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par la SODEC à l'égard de cette production.

5.2 Élargissement de la bonification applicable à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles de langue française

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois. Il correspond généralement à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut excéder 17,5 % de ces frais.

Par ailleurs, un taux de crédit d'impôt bonifié à 45 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de longs, moyens et courts métrages de fiction de langue française, excluant les films d'animation, de documentaires uniques de langue française et de productions destinées à la jeunesse de langue française, incluant les films d'animation.

⁹⁹ L.Q. 2012, c. 1.

Ainsi, en vertu des règles actuelles, un long, moyen et court métrage en animation ne peut être admissible à la bonification applicable à l'égard de certaines productions de langue française que lorsqu'il est destiné à la jeunesse.

Afin que le traitement fiscal applicable aux productions d'animation ne soit plus fonction de leur clientèle cible, les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise¹⁰⁰ seront modifiés de sorte que les longs, moyens et courts métrages de fiction en animation soient admissibles à la bonification applicable à certaines productions de langue française, qu'ils soient ou non destinés à la jeunesse.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le jour du discours sur le budget.

5.3 Hausse du plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles à l'égard des comédies musicales

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles, soit un spectacle musical, dramatique ou aquatique, un spectacle d'humour, de mime, de magie ou de cirque, ou un spectacle sur glace qui constitue un spectacle admissible. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 50 % des frais de production du spectacle.

En outre, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

Une société admissible qui entend se prévaloir, à l'égard d'un spectacle, du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles doit, en vertu des paramètres sectoriels de ce crédit d'impôt¹⁰¹, obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), pour chacune des périodes suivantes, une décision préalable favorable, le cas échéant, et un certificat attestant que le spectacle est reconnu à titre de spectacle admissible :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public;
- la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation du spectacle devant public;
- la période couvrant la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

¹⁰⁰ *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, annexe H, art. 3.16 à 3.19.

¹⁰¹ *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, annexe H, chapitre 7.

Depuis l'introduction de ce crédit d'impôt en 1999, la production québécoise de comédies musicales a connu un grand essor. Or, les coûts de production de ce type de spectacles sont élevés.

Aussi, afin d'appuyer davantage la création de spectacles aux budgets plus ambitieux que sont les comédies musicales, le plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles sera haussé à l'égard de celles-ci.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles, à l'égard d'un spectacle admissible qui est une comédie musicale, ne pourra être supérieur à 1,25 million de dollars.

Par ailleurs, les paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la production de spectacles seront modifiés pour prévoir que la décision préalable favorable et le certificat délivré par la SODEC, attestant que le spectacle est reconnu à titre de spectacle admissible, devra mentionner, le cas échéant, que le spectacle constitue une comédie musicale.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle dont l'une des trois périodes d'admissibilité ne sera pas complétée le jour du discours sur le budget.

5.4 Instauration d'un crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Le régime d'imposition québécois appuie le développement des industries culturelles au moyen de divers crédits d'impôt remboursables. Actuellement, ces crédits d'impôt du domaine culturel soutiennent les activités des entreprises québécoises qui œuvrent notamment dans le domaine du cinéma, de la télévision, du spectacle et du disque, ce qui assure à ces entreprises une base de financement stable qui leur permet de rayonner au Québec et ailleurs.

Au cours des dernières années, de nouveaux services liés à des activités ou à des événements culturels ont vu naître des entreprises québécoises qui se sont rapidement démarquées sur le plan international. Ces entreprises qui utilisent des technologies issues du multimédia et l'interactivité avec le public sont exclues de l'application des crédits d'impôt culturels parce que la portée de ceux-ci est limitée aux domaines qu'ils visent. Aussi, afin de soutenir le potentiel de croissance de ces entreprises sur le plan international, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec comportant deux champs d'application sera mis en place de façon temporaire.

Ainsi, une société admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engagera afin de réaliser une production admissible. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne pourront excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production sera limité à 350 000 \$.

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, une production prendra la forme soit d'un évènement présenté dans un lieu de divertissement, soit d'un environnement multimédia réalisé dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec.

❑ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, une société admissible pour une année d'imposition désignera une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste notamment à réaliser une production admissible. Les sociétés suivantes ne pourront toutefois bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année :

- une société qui, à un moment quelconque au cours de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;
- une société qui est exonérée d'impôt pour cette année, ou qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt à un moment quelconque au cours de cette année.

❑ Production admissible

Un évènement ou un environnement multimédia pourra donner droit au crédit d'impôt pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec pour autant que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ait délivré à son égard une attestation¹⁰² indiquant que l'évènement ou l'environnement multimédia, selon le cas, constitue une production admissible pour l'application de cette mesure. Cette attestation pourra être délivrée si les critères suivants sont satisfaits¹⁰³ :

- l'évènement ou l'environnement multimédia, selon le cas, propose une expérience éducative ou culturelle et est présenté à des fins de divertissement et non à une fin publicitaire;
- dans le cas d'un évènement, il sera présenté dans un lieu de divertissement situé à l'extérieur du Québec;

¹⁰² Comme cela est le cas pour la plupart des crédits d'impôt du domaine culturel, l'attestation prendra la forme d'une décision préalable favorable ou d'un certificat valide.

¹⁰³ Ces critères seront intégrés dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

- dans le cas d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui vise la conception et la production d'un environnement multimédia pour présentation à l'extérieur du Québec conclu avec une personne qui n'a pas d'établissement au Québec et avec laquelle la société qui réalise l'environnement multimédia n'a pas de lien de dépendance;
- un minimum de 75 % des frais de production de l'évènement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, autre que la rémunération versée aux personnes occupant des fonctions prévues par la grille de pointage présentée ci-dessous, est versé :
 - soit à des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'évènement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, ont débuté,
 - soit à des sociétés qui avaient un établissement au Québec au cours de l'année civile;
- l'évènement ou l'environnement multimédia obtient un minimum de cinq points sur neuf selon la grille de pointage qui est présentée ci-dessous à l'égard du personnel qui occupe une fonction créative dans le cadre de la production de l'évènement ou de l'environnement multimédia, selon le cas.

TABLEAU 13

Grille de pointage du personnel créatif

Personnel créatif	Point accordé
Concepteur d'éclairage	1
Designer	1
Designer d'environnement	1
Designer graphique	1
Gestionnaire de contenu et de projet – audiovisuel et sonore	1
Programmeur	1
Rédacteur	1
Scénariste	1
Scénographe	1

Aux fins de déterminer le nombre de points qu'un évènement ou un environnement multimédia se verra reconnaître en vertu de cette grille de pointage, les règles suivantes s'appliqueront :

- un point ne sera accordé à l'égard d'une fonction prévue par cette grille de pointage que si le particulier qui l'assume en totalité réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'évènement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, auront débuté;

- lorsqu'un particulier cumulera plus d'une fonction prévue par cette grille de pointage, le point sera accordé pour chacune de ces fonctions qu'il assume s'il réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'évènement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, auront débuté;
- lorsque plus d'un particulier occupera une fonction visée par cette grille de pointage, le point sera accordé à l'égard de cette fonction si au moins la moitié de ces particuliers résident au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux de production de l'évènement ou de l'environnement multimédia, selon le cas, auront débuté.

Un lieu de divertissement signifiera un local ou un lieu où sera présenté un évènement, une exposition et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprendra un musée.

☐ Dépenses de main-d'œuvre admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre admissibles d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible seront constituées de l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- les traitements ou salaires directement attribuables à la réalisation de la production admissible, que la société aura engagés dans l'année¹⁰⁴, après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2016, et qui se rapportent à des services rendus au Québec par un employé admissible relativement à une fonction visée par la grille de pointage;
- la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société aura engagée dans l'année, après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2016, qui est directement attribuable à la réalisation de la production admissible et qu'elle aura versée en contrepartie de services rendus dans le cadre de la réalisation de la production admissible relativement à une fonction visée par la grille de pointage :
 - soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de tels services rendus au Québec personnellement par ce dernier, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu au Québec de tels services,

¹⁰⁴ De plus, comme cela est le cas pour l'ensemble des crédits d'impôt du domaine culturel, lorsque l'année d'imposition (« année donnée ») pour laquelle une société demande un crédit d'impôt à l'égard d'une production admissible est celle au cours de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une décision préalable favorable, une demande de certificat est présentée à la SODEC à l'égard de la production, la dépense de main-d'œuvre admissible pourra comprendre une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée.

- soit à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société visée au sous-paragraphe suivant, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de cette société qui ont rendu de tels services au Québec,
- soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir de tels services par ce particulier,
- soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de tels services rendus au Québec par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu au Québec de tels services.

À cette fin, les expressions « employé admissible » et « particulier admissible » désigneront un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

De plus, afin d'être pris en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, un montant engagé dans l'année devra être payé au moment où la société produit le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans lequel elle demande de bénéficier du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Le cas échéant, la dépense de main-d'œuvre admissible devra être réduite du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir à son égard.

Pour plus de précision, la législation fiscale prévoira que les dépenses de main-d'œuvre engagées pour la promotion de la production ne pourront donner droit au crédit d'impôt.

☐ Frais de production admissibles

Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la production d'un événement présenté dans un lieu de divertissement seront constitués des éléments suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

- la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'événement ou d'un bien acquis pour la production de l'événement;
- les honoraires de production et les frais d'administration.

De plus, les frais de production pourront comprendre une partie du coût d'utilisation d'un bien donné appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la production de l'évènement selon les modalités usuelles¹⁰⁵.

Cependant, dans le cas de la production d'un environnement multimédia, les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition ne pourront excéder 75 % de la contrepartie reçue par la société dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le cas échéant, les frais de production admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard. Il sera également prévu que le montant d'un avantage attribuable à des frais de production comprendra la partie du produit d'aliénation d'un bien donné utilisé dans le cadre de la production admissible qui a été incluse dans ses frais de production.

Pour plus de précision, la législation fiscale prévoira que les frais de production engagés pour la promotion de la production ne pourront être pris en compte dans le calcul de ceux-ci.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont pourra bénéficier, pour une année d'imposition, une société à l'égard d'une production admissible correspondra à 35 % de ses dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année. Ces dépenses ne pourront toutefois excéder 50 % des frais de production admissibles à l'égard de la production d'un évènement ou d'un environnement multimédia, selon le cas. De plus, le crédit d'impôt auquel donnera droit une production admissible ne pourra être supérieur à 350 000 \$. Dans le cas où la production admissible sera coproduite, le plafond de 350 000 \$ devra être réparti entre chacun des coproducteurs en fonction de leur part respective dans les frais de production.

Autres modalités d'application

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt à l'égard d'une production admissible, la société qui aura réalisé cette production devra joindre à sa déclaration fiscale pour cette année une attestation délivrée par la SODEC selon laquelle cette production satisfait aux critères prévus à cet égard.

Si un montant relatif à une dépense incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt remboursable aura été accordé était remboursé à une société admissible, en totalité ou en partie, ou que l'attestation délivrée à la société pour l'application de ce crédit d'impôt était révoquée, le crédit d'impôt remboursable accordé serait récupéré au moyen d'un impôt spécial.

¹⁰⁵ Cette partie correspondra à la partie de l'amortissement comptable du bien donné, pour une année d'imposition, déterminée selon les principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite de ce bien donné, dans cette année, dans le cadre de la réalisation de la production admissible.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2016.

6. MESURES FAVORISANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES

Afin de favoriser l'accès au financement dont les entreprises québécoises ont besoin pour assurer leur développement, le régime fiscal québécois accorde des avantages fiscaux aux particuliers qui investissent dans ces entreprises soit directement, au moyen d'actions émises dans le cadre du régime d'épargne-actions II (REA II), soit indirectement, au moyen d'actions de fonds fiscalisés.

À cet égard, des améliorations seront apportées au régime fiscal québécois afin de favoriser davantage la capacité des entreprises québécoises à canaliser le capital nécessaire à leur croissance. De plus, les règles applicables aux fonds de travailleurs seront adaptées pour leur permettre de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

6.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II

Le REA II a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005¹⁰⁶ et a fait l'objet d'améliorations importantes à l'occasion du discours sur le budget du 19 mars 2009¹⁰⁷.

Le REA II est un régime d'aide à la capitalisation pour les sociétés de petite taille. La capitalisation d'une société émettrice admissible dans le cadre de ce régime peut résulter, notamment, d'une première émission publique d'actions admissibles de son capital-actions conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Sommairement, une action admissible est une action ordinaire à plein droit de vote, non rachetable et sans dividende fixe qui est acquise à prix d'argent¹⁰⁸, tandis qu'une société émettrice admissible pour l'application du REA II est une société qui, à la date du visa du prospectus définitif délivré par l'AMF ou, le cas échéant, à la date de la dispense de prospectus, respecte les conditions suivantes :

- elle est une société canadienne dont l'actif est inférieur à 200 millions de dollars;
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

¹⁰⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, section 1, p. 69. À cette époque, le REA II se nommait régime Actions-croissance PME (Accro PME).

¹⁰⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.63.

¹⁰⁸ *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3, art. 965.74.

- tout au long des douze mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés ou des personnes qui leur sont liées;
- un maximum de 50 % de la valeur de ses biens est constitué d'actifs autres que des placements admissibles¹⁰⁹.

De façon sommaire, l'aide fiscale prévue par le REA II permet à un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année de déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année, le coût rajusté¹¹⁰ pour lui d'une action admissible, notamment, s'il l'a acquise au cours de l'année et qu'il l'a incluse dans son REA II au plus tard le 31 janvier de l'année suivante¹¹¹. La déduction à ce titre ne peut toutefois excéder 10 % du revenu total du particulier pour l'année¹¹².

Par ailleurs, une société doit engager des frais d'émission d'actions importants lors d'un premier appel public à l'épargne (PAPE) dans le cadre du REA II. Afin de faciliter davantage un premier accès à des capitaux publics pour une société, un crédit d'impôt remboursable de 30 % relatif aux frais d'émission admissibles qu'une société admissible engagera lors d'un PAPE dans le cadre du REA II sera instauré.

☐ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II, une société admissible désignera une société qui se qualifie de société émettrice admissible pour l'application du REA II¹¹³.

☐ Frais d'émission admissibles

Les frais d'émission admissibles d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigneront les dépenses engagées par la société dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à une émission publique d'actions admissibles de son capital-actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II. Ces dépenses seront les mêmes que celles que la société peut déduire par ailleurs dans le calcul de son revenu¹¹⁴. Toutefois, les frais d'émission admissibles ne pourront excéder le moindre de :

- 15 % du produit brut de l'émission d'actions;
- 3 millions de dollars.

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 965.90.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 965.123.

¹¹¹ *Ibid.*, art. 965.126.

¹¹² *Ibid.*, art. 965.127.

¹¹³ *Ibid.*, art. 965.90 et 965.94.

¹¹⁴ *Loi sur les impôts*, art. 147. Pour plus de précision, la totalité de ces dépenses – comme les frais juridiques relatifs à l'établissement et à l'approbation du prospectus, les frais de comptabilité ou de vérification relatifs à la présentation de rapports présentés avec le prospectus ou les frais d'impression du prospectus, notamment – seront considérées pour l'application de ce crédit d'impôt, malgré la restriction applicable à ces dépenses prévue à l'article 147.1 de la *Loi sur les impôts*.

Par ailleurs, les frais d'émission admissibles devront être attribuables à une émission publique d'actions qui a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu, conformément aux règles applicables du REA II¹¹⁵.

Finalement, les frais d'émission admissibles engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devront être diminués du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais, selon les règles usuelles.

☐ Crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II dont une société admissible pourra bénéficier pour une année d'imposition au cours de laquelle des actions de son capital-actions sont émises lors d'un PAPE dans le cadre du REA II, correspondra à 30 % des frais d'émission admissibles de la société admissible, pour cette année.

Par ailleurs, les frais d'émission admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

De plus, si les frais d'émission admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé étaient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard de ces frais ainsi remboursés sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles.

☐ Date d'application

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'émission admissibles qu'elle engagera, après le jour du discours sur le budget, relativement à une émission publique d'actions admissibles de son capital-actions lors d'un PAPE dans le cadre du REA II qui aura fait l'objet, après ce jour, d'une décision anticipée favorable du ministre du Revenu conformément aux règles applicables du REA II.

Pour plus de précision, ce crédit d'impôt remboursable aura une durée temporaire puisque le REA II prendra fin le 31 décembre 2014.

6.2 Mesures relatives aux fonds de travailleurs

Depuis plusieurs années déjà, le Fonds de solidarité FTQ et Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, occupent une place importante dans l'industrie québécoise du capital de risque. Chacun à sa manière, ces fonds contribuent à la croissance économique du Québec en créant et en sauvegardant des emplois au moyen d'investissements dans les entreprises québécoises.

Le gouvernement appuie la mission des fonds de travailleurs en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

¹¹⁵ Voir la note 108.

Ce crédit d'impôt offre aux travailleurs une incitation à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise.

Pour tenir compte du fait que le financement des fonds de travailleurs est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place au fil des ans pour régir l'organisation de ces fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels ils font appel et pour contrôler le coût de la dépense fiscale attribuable à l'appui gouvernemental qui leur est accordé.

❑ Modifications à certaines normes d'investissement imposées au Fonds de solidarité FTQ

La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)¹¹⁶, ci-après appelée la « Loi constitutive du Fonds », établit diverses normes d'investissement ayant pour effet, entre autres, de limiter la concentration des investissements du Fonds dans une même entreprise et de s'assurer que les sommes recueillies grâce à une aide fiscale seront utilisées comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Ainsi, le Fonds n'est généralement pas autorisé à faire un investissement dans une entreprise qui aurait pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entreprise à plus de 5 % de son actif.

De plus, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « norme de 60 % », le Fonds se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Afin que les normes d'investissement imposées au Fonds de solidarité FTQ soient mieux adaptées aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre au Fonds de jouer un plus grand rôle dans l'économie, diverses modifications seront apportées à la Loi constitutive du Fonds.

■ Assouplissement de la norme de diversification des investissements

Actuellement, la Loi constitutive du Fonds limite la concentration des investissements dans une entreprise en prévoyant que le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise¹¹⁷ si celui-ci a alors pour effet de porter le montant total de l'investissement du Fonds dans cette entreprise à plus de 5 % de l'actif du Fonds.

¹¹⁶ L.R.Q., c. F-3.2.1.

¹¹⁷ Une entreprise qui possède les titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs d'une autre entreprise est réputée former, avec cette dernière, une même entreprise.

Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec, mais qui n'est pas une entreprise admissible¹¹⁸. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise.

Si le Fonds détient déjà, directement ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote, il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'investissement concerné pour réduire sa participation au capital-actions de cette entreprise à au plus 30 %.

Cependant, la norme de diversification des investissements ne s'applique pas lorsque l'investissement dans l'entreprise se fait dans des titres garantis, telle une lettre de change acceptée ou certifiée par une banque.

Afin que le Fonds puisse se tailler une meilleure place dans le secteur financier québécois, la norme de diversification des investissements sera modifiée pour prévoir que le pourcentage de concentration des investissements du Fonds dans une entreprise pourra, sans égard à la restriction concernant l'acquisition ou la détention d'actions avec droit de vote, être porté jusqu'à 10 % de son actif, si l'entreprise est une institution financière qui est inscrite à l'Autorité des marchés financiers ou au Bureau du surintendant des institutions financières¹¹⁹ et fait partie d'un groupe financier reconnu par le ministre des Finances.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un investissement fait après le jour du discours sur le budget.

■ Reconnaissance des investissements faits pour la transformation à forte valeur ajoutée du bois

Afin d'orienter les entreprises du secteur forestier vers les nouveaux créneaux que sont la construction verte, l'énergie verte et la chimie verte, tous alimentés par la filière bois, un fonds d'investissement pour la transformation à forte valeur ajoutée du bois sera mis en place.

Ce fonds, le Fonds Valorisation Bois, s.e.c., prendra la forme d'une société en commandite et sera doté d'une capitalisation de 170 millions de dollars sur cinq ans, dont 75 millions de dollars proviendront du Fonds de solidarité FTQ et 95 millions de dollars du gouvernement du Québec.

En vue de reconnaître la contribution du Fonds de solidarité FTQ à la réalisation, par les entreprises du secteur forestier, de projets de 2^e et de 3^e transformation du bois, la Loi constitutive du Fonds sera modifiée pour prévoir que les investissements¹²⁰ qui seront faits dans le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. seront considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 %.

¹¹⁸ Une entreprise admissible est une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 M\$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 M\$.

¹¹⁹ Cet organisme est constitué par la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (L.R.C., 1985, c. 18, 3^e suppl.).

¹²⁰ Ces investissements ne devront comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

Les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront également considérés comme des investissements admissibles, sous réserve de la limite autorisée de 12 % de l'actif net à la fin de l'année financière précédente.

■ **Reconnaissance accrue des investissements majeurs faits par le Fonds**

Parmi les investissements admissibles à la norme de 60 % imposée au Fonds de solidarité FTQ, on peut retrouver certains investissements majeurs qui, de l'avis du ministre des Finances, ont une valeur stratégique pour l'économie du Québec.

Sont actuellement considérés comme des investissements majeurs les investissements¹²¹ qui sont effectués par le Fonds dans une entité – société de personnes ou personne morale – et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que le ministre des Finances ait reconnu, après le 22 décembre 2004, la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles.

Les investissements majeurs qui ont été convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, sont également considérés comme des investissements admissibles, sous réserve de la limite autorisée de 12 % de l'actif net à la fin de l'année financière précédente qui s'applique généralement aux sommes non déboursées.

Toutefois, les investissements majeurs, y compris les sommes engagées à ce titre, qui peuvent être pris en considération pour l'application de la norme d'investissement à une année financière donnée ne peuvent excéder 5 % de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ à la fin de l'année financière précédente.

Afin que la catégorie des investissements majeurs soit mieux adaptée à l'étendue de la sphère dans laquelle le Fonds de solidarité FTQ exerce ses activités, cette catégorie sera modifiée pour y inclure les investissements effectués par le Fonds autrement qu'à titre de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société de personnes ou une personne morale, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique d'une telle acquisition soit reconnue par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne puissent être considérés comme des investissements admissibles par ailleurs.

Cependant, pour toute année financière du Fonds qui suit celle au cours de laquelle il a acquis pour la première fois, autrement qu'à titre de premier acquéreur, des titres d'une entité donnée pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue par le ministre des Finances, les investissements faits par le Fonds pour l'acquisition de ces titres seront des investissements admissibles uniquement si un montant d'au moins 25 millions de dollars a été déboursé par le Fonds pour l'acquisition de tels titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition de tels titres a été reconnue.

¹²¹ Pour plus de précision, ces investissements ne doivent comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

Par ailleurs, la part maximale de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ qui pourra être consacrée à des investissements majeurs pour l'application de la norme de 60 % à une année financière donnée passera de 5 % à 10 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Ces modifications s'appliqueront à toute année financière du Fonds de solidarité FTQ commençant après le 31 mai 2011.

■ **Modification des règles de calcul de la norme de 60 %**

Pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente.

De façon sommaire, les investissements admissibles moyens pour une année financière donnée correspondent au résultat de la division par deux de l'ensemble des investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière, des investissements admissibles du Fonds à la fin de celle-ci et du montant des désinvestissements reconnus pour l'année financière et de ceux reconnus pour l'année financière précédente¹²².

De plus, pour toute année financière du Fonds commençant après le 31 mai 2007 et se terminant au plus tard le 31 mai 2012, un montant, tenant lieu de redressement temporaire, s'ajoute aux investissements admissibles moyens déterminés par ailleurs. Ce redressement, accordé pour tenir compte notamment des moins-values accumulées par suite de l'éclatement de la bulle boursière au début des années 2000 et des désinvestissements, a permis au Fonds de rétablir, en moins de cinq ans, un niveau d'investissement suffisant pour respecter la norme de 60 %, et ce, malgré la volatilité des marchés financiers.

Bien que le phénomène de la volatilité des marchés ne soit pas nouveau, les fluctuations qu'il entraîne peuvent, en raison de la taille du Fonds, rendre plus difficile la gestion de la norme de 60 %, puisque celle-ci ne reconnaît pas les efforts déployés antérieurement pour maintenir à un niveau important les investissements admissibles.

Dans ce contexte, les modalités de détermination des investissements admissibles moyens seront modifiées. Plus précisément, les investissements admissibles moyens devront, pour toute année financière du Fonds qui commencera après le jour du discours sur le budget, être déterminés selon la formule suivante :

$$\left[\frac{A + B + C + D}{2} \right] + E$$

Pour l'application de cette formule à une année financière donnée :

- la lettre A représente le montant des investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière;

¹²² Le montant des désinvestissements reconnus pour une année financière donnée correspond à l'excédent, sur 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, du total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière.

- la lettre B représente le montant des investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière;
- la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;
- la lettre D représente le montant déterminé conformément à la lettre C pour l'année financière précédente;
- la lettre E représente le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, jusqu'à concurrence du moins élevé de 500 millions de dollars et du montant obtenu selon la formule suivante¹²³ :

$$(F_{A-1} - G_{A-2}) + \left[(F_{A-2} - G_{A-3}) - \left[E_{A-1} - (F_{A-3} - G_{A-4}) \right] \right]$$

dans laquelle :

- l'indice A réfère à l'année financière du Fonds,
- la lettre F représente, pour une année financière, les investissements admissibles moyens du Fonds calculés sans tenir compte de la lettre E,
- la lettre G représente, pour une année financière, 60 % de l'actif net moyen du Fonds.

□ Augmentation de la limite d'émission annuelle imposée temporairement à Fondation

Dans le cadre de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes à but non lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Afin de permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale lui permettant de poursuivre sa mission, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2009-2010, que le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation, ci-après appelée « action admissible », serait temporairement haussé à 25 %, et ce, pour toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'année financière à la fin de laquelle Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

¹²³ Pour plus de précision, lorsqu'un montant calculé au moyen d'une formule entre parenthèses ou entre crochets sera inférieur à zéro, ce montant sera réputé égal à zéro.

Toutefois, pour toute année financière comprise dans la période précédant l'atteinte d'une capitalisation optimale, l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé pour l'achat à titre de premier acquéreur d'une action admissible¹²⁴ ne peut excéder, en moyenne, 150 millions de dollars.

Une fois la capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars atteinte, le taux du crédit d'impôt applicable au prix d'émission payé à l'égard des actions émises par Fondation doit être ramené de 25 % à 15 %.

Afin de permettre à Fondation d'atteindre plus rapidement une capitalisation optimale qui lui permettra d'investir davantage dans les entreprises québécoises en tant que partenaire de l'économie sociale et du développement durable, de réduire ses frais d'exploitation par rapport à son actif et de mieux diversifier son portefeuille, la limite applicable au capital que Fondation pourra recueillir au cours de ses trois prochaines années financières à l'aide d'un crédit d'impôt au taux de 25 % sera augmentée.

Le tableau ci-dessous fait état, pour chacune des trois premières années financières de Fondation commençant après le 31 mai 2012, du montant maximal qu'il est autorisé à recueillir au titre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé pour l'achat à titre de premier acquéreur d'une action admissible.

TABLEAU 14

Limite applicable aux émissions d'actions de Fondation

Année financière	Montant maximal autorisé
1 ^{er} juin 2012 au 31 mai 2013	175 M\$
1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014	le total de 200 M\$ et de l'excédent de 175 M\$ sur le montant de capital recueilli au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2013
1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2015	le total de 225 M\$ et de l'excédent du montant maximal autorisé pour l'année financière se terminant le 31 mai 2014 sur le montant de capital recueilli au cours de cette année

Pour plus de précision, dans l'éventualité où, à la fin d'une année financière donnée, le montant de capital recueilli pour cette année excéderait le montant maximal autorisé pour l'année, Fondation devra payer au ministre du Revenu, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Par ailleurs, étant donné que, grâce à l'augmentation de la limite applicable à ses émissions pour ses trois prochaines années financières, Fondation sera en mesure d'atteindre une capitalisation optimale, le taux du crédit d'impôt applicable au prix d'émission payé à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 sera ramené à 15 %.

¹²⁴ Pour plus de précision, un montant versé pour l'achat d'une action ou d'une fraction d'action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action ou fraction d'action.

7. MESURES RELATIVES AUX COOPÉRATIVES

Les coopératives font partie intégrante du paysage social et économique du Québec. Acteurs importants sur le plan économique, elles sont présentes dans de nombreux secteurs d'activité. Dans les domaines agroalimentaire et forestier, qui sont, si l'on fait abstraction du secteur financier, les plus importants secteurs coopératifs selon le chiffre d'affaires et le nombre d'emplois, les coopératives sont particulièrement actives en région, où elles réalisent la quasi-totalité de leurs opérations de production et de transformation.

Les coopératives, autres que les coopératives de services financiers ou personnels, sont soutenues dans leur projet de développement et leur capitalisation au moyen de deux mesures fiscales : le Régime d'investissement coopératif et le mécanisme de ristournes à impôt différé.

Le Régime d'investissement coopératif, mis en place en 1985, vise à augmenter, au moyen d'un incitatif fiscal, la capitalisation permanente de certaines catégories de coopératives et de fédérations de coopératives ayant besoin de capitaux propres pour leur développement.

Pour sa part, le mécanisme de ristournes à impôt différé, introduit en 2002, a pour but d'inciter les membres de certaines catégories de coopératives et de fédérations de coopératives à accepter des ristournes sous forme de parts privilégiées plutôt qu'en argent.

7.1 Modifications de certaines modalités du Régime d'investissement coopératif

Le Régime d'investissement coopératif est conçu pour soutenir les efforts de capitalisation des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs, des coopératives agricoles, ou encore des fédérations regroupant de telles coopératives ainsi que de certaines formes de coopératives de solidarité.

Il appuie ces catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives en leur permettant d'émettre des titres assortis d'un avantage fiscal au bénéfice des acquéreurs.

Cet avantage fiscal se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable des membres et des travailleurs d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui acquièrent des titres admissibles émis par celle-ci. Cette déduction peut également être accordée aux travailleurs qui sont employés par certaines sociétés de personnes dont une coopérative ou une fédération de coopératives est membre ou par certaines filiales contrôlées par une coopérative ou une fédération de coopératives.

De façon générale, la déduction accordée est égale à 125 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

Dans le but d'assurer une certaine permanence du capital recueilli, les titres admissibles émis ne sont rachetables ou remboursables qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de leur émission. Lorsque la période de détention minimale n'est pas respectée, un impôt spécial est généralement applicable.

Toutes les coopératives ou les fédérations de coopératives qui veulent émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif doivent obtenir du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un certificat d'admissibilité.

Afin que l'aide à la capitalisation soit dirigée vers des coopératives ou des fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin et dont la présence au Québec est importante, les coopératives ou les fédérations de coopératives désireuses d'obtenir un tel certificat doivent, outre le fait d'appartenir à une catégorie reconnue, remplir des critères portant, entre autres, sur la territorialité de leurs activités, la localisation de leurs actifs et, pour certaines, leur taux de capitalisation.

Différentes modifications seront apportées aux modalités du Régime d'investissement coopératif afin d'en accroître l'intégrité et la cohérence et de mieux prendre en considération la réalité d'affaires de certaines catégories de coopératives.

Mesures applicables à toutes les catégories admissibles de coopératives ou de fédérations de coopératives

Impôt spécial relatif au rachat avant terme de titres admissibles dans le cadre d'une liquidation

Selon les règles actuelles, lorsqu'un titre émis en vertu du Régime d'investissement coopératif fait l'objet, au cours d'une année donnée et avant l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de son émission, d'un rachat ou d'un remboursement, un impôt spécial doit généralement être payé pour l'année.

Sauf si le rachat ou le remboursement intervient dans un processus de rachat ou de remboursement en bloc de titres admissibles émis par une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, l'impôt spécial est payable par la personne qui détenait le titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement par la coopérative ou la fédération de coopératives¹²⁵.

Si le détenteur du titre immédiatement avant son rachat ou son remboursement est une société de personnes, ce sont les membres de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel le rachat ou le remboursement a été effectué qui, en dernier ressort, sont tenus de payer l'impôt spécial déterminé pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice se termine, et ce, en proportion de leur part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice.

¹²⁵ Il peut s'agir du particulier qui, dans les faits, a acquis le titre de la coopérative ou de la fédération de coopératives, d'une personne à qui le titre a été dévolu en raison d'un décès ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

Essentiellement, cet impôt, qui correspond au moins élevé de 30 % (25 % dans le cas d'un rachat ou d'un remboursement admissible¹²⁶) du coût d'acquisition du titre¹²⁷ et du montant payé par la coopérative ou la fédération de coopératives pour le rachat ou le remboursement du titre, est réduit à la proportion du nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans.

Lorsque le rachat ou le remboursement de titres admissibles émis depuis moins de cinq ans intervient dans un processus de rachat ou de remboursement en bloc autre qu'une opération d'échange exclue¹²⁸, l'impôt spécial est payable par la coopérative ou la fédération de coopératives, puisque la décision de procéder à un tel rachat ou remboursement relève de sa volonté ou de celle de ses membres réunis en assemblée.

Cet impôt est égal, pour chacun des titres rachetés ou remboursés, à 30 % du montant qui, en proportion du nombre de jours de non-détention du titre compris dans la période de cinq ans, représente le montant payé pour son rachat ou son remboursement.

Or, bien que la décision de liquider une coopérative ou une fédération de coopératives exige l'adoption d'une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou les représentants présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, il est apparu que le paiement par la coopérative ou la fédération de coopératives d'un impôt spécial pour le rachat ou le remboursement en bloc de titres admissibles en cas de liquidation pouvait souvent se faire au détriment des membres n'ayant acquis aucun titre admissible depuis moins de cinq ans.

Aussi, afin d'assurer une plus grande équité entre les membres des coopératives ou des fédérations de coopératives en voie de liquidation, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, dans le cas d'un rachat ou d'un remboursement en bloc de titres admissibles dans le cadre d'une liquidation, l'impôt spécial relatif à un rachat avant terme sera payable non plus par la coopérative ou la fédération de coopératives, mais par les personnes détenant les titres immédiatement avant leur rachat ou leur remboursement et par les membres d'une société de personnes lorsque les titres seront détenus par une telle entité.

Pour plus de précision, le taux applicable aux fins du calcul de l'impôt spécial sera de 30 % dans un tel cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le jour du discours sur le budget.

¹²⁶ Il s'agit d'un rachat ou d'un remboursement visé à l'article 7 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), soit, de façon générale, pour autant que les caractéristiques du titre le prévoient, un rachat ou un remboursement effectué par une coopérative ou une fédération de coopératives en raison du décès du détenteur du titre ou en raison de la démission ou de l'exclusion de celui-ci comme membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives ou, s'il est un employé de celle-ci, de sa cessation d'emploi ou de son invalidité.

¹²⁷ Le coût du titre devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des frais inhérents à l'acquisition.

¹²⁸ Une opération d'échange exclue est une opération prenant la forme d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social au terme de laquelle les titres admissibles sont échangés contre des titres présentant les mêmes caractéristiques.

■ **Restriction concernant le paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées émises dans le cadre du Régime d'investissement coopératif**

Actuellement, aux termes de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, pour qu'une part privilégiée soit considérée comme un titre admissible, elle doit, lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, porter intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative ou de la fédération de coopératives. De plus, cet intérêt doit être non cumulatif et payable annuellement au moment décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives le permet.

Le libellé de la loi n'empêche pas expressément que le paiement d'un intérêt sur une part privilégiée soit fait au moyen de l'émission d'une autre part privilégiée respectant toutes les conditions pour être un titre admissible au Régime d'investissement coopératif. Toutefois, bien qu'elle respecte la lettre de la loi, une telle pratique peut facilement en contourner l'esprit, puisqu'elle permet à une coopérative ou à une fédération de coopératives qui est dans l'impossibilité de déclarer un intérêt en argent en raison de sa situation financière de payer malgré tout un intérêt.

Afin d'assurer l'intégrité du régime, la définition de l'expression « titre admissible » contenue dans la Loi sur le Régime d'investissement coopératif sera modifiée pour prévoir que :

- d'une part, pour toute part privilégiée émise après le jour du discours sur le budget, lorsque le paiement d'un intérêt sera prévu, celui-ci sera payable uniquement en argent;
- d'autre part, la part privilégiée n'aura pas été émise en paiement d'un intérêt déclaré après le jour du discours sur le budget sur une part détenue par un investisseur admissible.

□ **Mesures applicables aux coopératives de travailleurs actionnaires**

Les coopératives de travailleurs actionnaires qui sont régies par la Loi sur les coopératives¹²⁹ font partie des catégories de coopératives qui peuvent être admissibles au Régime d'investissement coopératif. Toutefois, contrairement aux autres catégories de coopératives auxquelles le Régime d'investissement coopératif est destiné, les coopératives de travailleurs actionnaires ne sont pas formées pour exploiter activement une entreprise.

En effet, ces coopératives regroupent exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la société qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à leurs membres¹³⁰ par l'entremise de l'entreprise exploitée par la société. Une coopérative de travailleurs actionnaire permet donc à ses membres d'être, par son entremise, collectivement actionnaires de la société qui les emploie.

¹²⁹ L.R.Q., c. C-67.2.

¹³⁰ Sont compris leurs membres auxiliaires.

Bien que les coopératives de travailleurs actionnaires soient présentes dans plusieurs secteurs d'activité, on les retrouve surtout dans des sociétés œuvrant dans les secteurs de la fabrication, des technologies de l'information, des services professionnels et techniques et du commerce. Leur formation est motivée principalement pour répondre aux besoins en capitaux de la société dans laquelle travaillent les membres, pour faciliter la relève entrepreneuriale ou pour favoriser la rétention de la main-d'œuvre et l'augmentation de la productivité et de la compétitivité.

Afin de tenir compte des caractéristiques des coopératives de travailleurs actionnaires, le Régime d'investissement coopératif prévoit qu'elles sont soumises à certaines règles particulières, dont celles qui portent sur l'impôt spécial sur la capitalisation excessive.

■ Modifications des règles relatives à la capitalisation excessive

L'impôt spécial sur la capitalisation excessive a été mis en place afin d'éviter que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires ne soit détournée du but premier de cette catégorie de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une société qui emploie leurs membres.

De façon sommaire, la législation fiscale prévoit qu'une coopérative de travailleurs actionnaire peut être redevable d'un impôt spécial, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif en circulation¹³¹ à la fin d'une année donnée excède une limite généralement fixée à 115 % du coût de tout placement qu'elle détient, sous forme d'actions ou de débetures admissibles¹³², dans la société qui emploie ses membres¹³³. L'impôt spécial ainsi payable, dont le montant est égal à 30 % de cet excédent, peut être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

Par contre, aucun impôt spécial n'est payable à l'égard de la partie d'un excédent attribuable aux titres admissibles au Régime d'investissement coopératif qui étaient en circulation immédiatement avant la délivrance, pour une première fois après le 30 mars 2004, d'un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative de travailleurs actionnaire à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif.

¹³¹ Pour plus de précision, ces titres peuvent avoir été émis conformément à la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01).

¹³² Seule une débenture détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment où l'ensemble de ses placements dans la société doit être déterminé peut être considérée comme une débenture admissible.

¹³³ Pour toute année antérieure à l'année 2012, une coopérative constituée avant le 24 mars 2006 pouvait bénéficier d'une limite égale à 165 % du coût de ses placements aux fins du calcul de l'impôt spécial, sauf si elle avait fait l'acquisition après le 23 mars 2006 d'un nouveau placement dans la société, auquel cas la limite applicable était ramenée à 115 % du coût de ses placements à compter de l'année d'une telle acquisition.

De même, pour tenir compte des obligations découlant de certains montages financiers réalisés avant le 24 mars 2006, aucun impôt spécial n'est payable à l'égard de la partie de la capitalisation considérée comme excessive jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition des placements qu'une coopérative de travailleurs actionnaire détenait dans la société employant ses membres immédiatement avant le 1^{er} janvier 2012 ou, s'il est antérieur, le moment qui précède immédiatement l'acquisition après le 23 mars 2006 d'un placement dans la société.

Pour toute année civile au cours de laquelle une coopérative de travailleurs actionnaire détenant un certificat d'admissibilité au Régime d'investissement coopératif a émis ou racheté des titres admissibles à ce régime ou a acquis ou aliéné des actions ou des débetures admissibles de la société qui emploie ses membres, une formule, ci-après appelée « formule de régulation », doit être appliquée pour déterminer si cette coopérative doit payer un impôt spécial ou peut récupérer, en tout ou en partie, l'impôt spécial payé antérieurement.

Lorsque le résultat de la formule de régulation appliquée à l'égard d'une année civile donnée est positif, la coopérative est tenue de payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année civile donnée, un montant égal au résultat positif ainsi obtenu. Par contre, lorsque le résultat est négatif, la coopérative peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, égal au résultat négatif ainsi obtenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ou dont la fin coïncide avec cette année.

Or, bien que l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires soit nécessaire pour assurer l'intégrité du Régime d'investissement coopératif, il est apparu que le niveau de capitalisation considéré comme étant excessif pouvait restreindre le développement de telles coopératives et par le fait même leur participation à des projets visant la relève entrepreneuriale.

Dans ce contexte, diverses modifications seront apportées pour préserver l'intégrité du Régime d'investissement coopératif tout en tenant compte du fait que les coopératives de travailleurs actionnaires doivent avoir recours essentiellement à leurs membres pour disposer des liquidités nécessaires pour faire face à leurs obligations financières relatives aux frais d'intérêt, aux frais de fonctionnement et au rachat de parts à la suite de la retraite ou de la démission d'un membre.

La première de ces modifications portera sur la manière dont les coopératives de travailleurs actionnaires peuvent placer les sommes qui doivent être mises en réserve pour faire face à leurs obligations. Étant donné que ces sommes ne devraient en aucun cas être placées dans des véhicules de placement risqués, la Loi sur le Régime d'investissement coopératif sera modifiée pour prévoir que, pour être considérée comme une coopérative admissible, une coopérative de travailleurs actionnaire ne pourra placer les sommes recueillies auprès de ses membres, autres que celles qu'elle transfère sans délai à la société, que dans une banque à charte ou une autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts ou dans des biens décrits aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article 1339 du Code civil du Québec¹³⁴.

¹³⁴ L.Q. 1991, c. 64.

La liste des biens dans lesquels des sommes peuvent être placées, qui est identique à celle à laquelle Capital régional et coopératif Desjardins et Fondation doivent recourir lorsque leur loi constitutive exige l'établissement et le maintien d'une réserve, permet des placements dans les biens suivants :

- les obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, une autre province canadienne ou le Canada, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;
- les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une personne morale exploitant un service public au Canada et investie du droit de fixer un tarif pour ce service;
- les obligations ou autres titres d'emprunt garantis par l'engagement, pris envers un fiduciaire, du Québec, d'une autre province canadienne ou du Canada, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives;
- les obligations ou autres titres d'emprunt d'une société dans les cas suivants :
 - ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur un immeuble ou sur des titres présumés sûrs,
 - ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements et la société a régulièrement assuré le service des intérêts sur ses emprunts au cours des dix derniers exercices,
 - ils sont émis par une société dont les actions ordinaires ou privilégiées constituent des placements présumés sûrs;
- les titres d'un fonds d'investissement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60 % de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs et que le fonds ou la fiducie satisfasse depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par la Loi sur les valeurs mobilières¹³⁵.

Une coopérative de travailleurs actionnaire qui ne respecterait pas, au cours de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède une année au cours de laquelle des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif auront été émis, les exigences relatives au placement des sommes qu'elle recueille auprès de ses membres ne pourra, pour ce seul motif, être assujettie à l'impôt spécial égal à 30 % du produit de l'émission qui est normalement payable par une coopérative qui ne respecte pas, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année d'une émission, les conditions pour être considérée comme une coopérative admissible. Toutefois, une telle coopérative pourra voir son certificat d'admissibilité au Régime d'investissement coopératif révoqué.

Ces modifications s'appliqueront à tout exercice financier d'une coopérative de travailleurs actionnaire commençant après le jour du discours sur le budget.

¹³⁵ L.R.Q., c. V-1.1.

Des modifications seront également apportées aux modalités de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive. Plus précisément, pour l'année civile 2012 et les années subséquentes, lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative de travailleurs actionnaire aura émis des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif, racheté des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif¹³⁶, acquis des actions ou des débetures admissibles¹³⁷ de la société qui emploie ses membres ou aliéné de tels placements, la formule de régulation présentée ci-dessous sera applicable.

Formule de régulation

	<i>Capitalisation excessive</i>	<i>Excédent protégé</i>	<i>Crédits d'impôt accumulés</i>	<i>Impôts à payer cumulatifs</i>
30 %	L'excédent du total des montants payés pour des titres admissibles au RIC ⁽¹⁾ en circulation à la fin de l'année civile sur 165 % du coût d'acquisition ⁽²⁾ de l'ensemble des placements visés ⁽³⁾ détenus à la fin de cette année	L'excédent du total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC en circulation immédiatement avant la délivrance, pour une première fois après le 30 mars 2004, d'un certificat d'admissibilité sur le coût d'acquisition de l'ensemble des placements visés ⁽³⁾ détenus à ce moment	L'ensemble de chacun des montants que la coopérative a le droit d'obtenir au titre du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation	L'ensemble de chacun des montants que la coopérative était tenue de payer à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation
	<i>Tout résultat inférieur à zéro sera réputé égal à zéro.</i>			

- (1) L'abréviation RIC réfère tant au Régime d'investissement coopératif institué en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif qu'au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.
- (2) Pour l'application de la formule de régulation, le coût d'acquisition d'un placement devra être déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.
- (3) L'expression « placements visés » s'entendra de tout placement détenu par une coopérative, sous forme d'actions ou de débetures, dans la société qui emploie ses membres. Toutefois, seule une débenture qui aura été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment où l'ensemble de ses placements dans la société doit être déterminé, pourra être considérée comme un placement visé.

Cette nouvelle formule de régulation permettra à toutes les coopératives de travailleurs actionnaires, et ce, sans distinction quant à leur date de constitution, d'appliquer un taux de 165 % au coût de leurs placements aux fins du calcul de l'impôt spécial.

Par ailleurs, étant donné que l'impôt sur la capitalisation excessive peut être récupéré en totalité lorsque le niveau de capitalisation d'une coopérative de travailleurs actionnaire cesse d'être considéré comme excessif, une mesure particulière sera mise en place pour éviter qu'une coopérative de travailleurs actionnaire dont la liquidation s'échelonne sur plus d'une année ait à payer un impôt sur la capitalisation excessive à l'égard de l'année dans laquelle elle aliène ses placements dans la société employant ses membres, alors même que cet impôt deviendra entièrement récupérable à brève échéance.

¹³⁶ Voir la note 131.

¹³⁷ Voir la note 132.

Plus précisément, à compter de l'année civile au cours de laquelle une coopérative de travailleurs actionnaire aura décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives, cette coopérative ne sera plus assujettie à l'impôt sur la capitalisation excessive.

De plus, une coopérative de travailleurs actionnaire pourra demander, pour l'année civile au cours de laquelle elle aura décidé de procéder à sa liquidation, un crédit d'impôt remboursable égal à l'excédent de l'ensemble de chacun des montants que la coopérative était tenue de payer à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de la formule de régulation sur l'ensemble de chacun des montants que la coopérative a le droit d'obtenir au titre du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile antérieure par suite de l'application de cette formule.

■ **Précision concernant la contrepartie versée pour l'acquisition de titres admissibles**

Actuellement, la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ne précise pas la nature de la contrepartie qui doit être versée pour l'acquisition de titres admissibles au Régime d'investissement coopératif. Il s'ensuit que cette contrepartie peut être aussi bien en argent qu'en nature.

Une contrepartie en nature est justifiée lorsqu'elle se compose de biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise d'une coopérative. Toutefois, une telle contrepartie apparaît nettement moins appropriée pour les coopératives de travailleurs actionnaires. En effet, malgré le fait qu'elles soient réputées exploiter une entreprise pour l'application de la Loi sur les coopératives, les coopératives de travailleurs actionnaires n'ont en réalité aucun autre but que celui d'acquérir et de détenir des actions d'une société employant leurs membres.

De plus, l'acquisition de titres admissibles au Régime d'investissement coopératif par un membre d'une coopérative de travailleurs actionnaire pour une contrepartie en nature pourrait même devenir incompatible avec les objectifs du Régime d'investissement coopératif si la contrepartie est sous forme d'actions de la société dont la coopérative est actionnaire puisque, dans un tel cas, la capitalisation de la société ne s'en trouve nullement améliorée.

Afin de préserver l'intégrité du régime, la Loi sur le Régime d'investissement coopératif sera modifiée pour prévoir qu'une part privilégiée émise par une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire ne pourra être considérée comme un titre admissible au Régime d'investissement coopératif que si elle est acquise pour une contrepartie composée uniquement d'argent.

Cette modification sera applicable à l'égard d'une part privilégiée acquise après le jour du discours sur le budget en vertu d'une entente conclue après ce jour.

❑ **Mesure applicable aux coopératives de travail**

Les coopératives de travail sont des coopératives qui regroupent exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à leurs membres et à leurs membres auxiliaires.

On trouve des coopératives de travail dans plusieurs secteurs d'activité, dont les secteurs de l'alimentation, de la foresterie, des services ambulanciers, des services professionnels et techniques et des services sociaux ainsi que dans le secteur manufacturier en général.

Contrairement à la plupart des autres catégories de coopératives auxquelles le Régime d'investissement coopératif est destiné, les coopératives de travail ainsi que les coopératives de solidarité qui seraient, s'il était fait abstraction de leurs membres de soutien, des coopératives de travail n'ont pas à démontrer qu'elles ont un taux de capitalisation inférieur à 60 % pour se prévaloir du régime.

En vue de rétablir l'équité entre les différentes catégories de coopératives qui peuvent recourir au Régime d'investissement coopératif pour se capitaliser, la définition de l'expression « coopérative admissible » contenue dans la Loi sur le Régime d'investissement coopératif sera modifiée pour prévoir que le critère d'admissibilité relatif au taux de capitalisation s'appliquera également à l'égard de toute coopérative de travail et de toute coopérative de solidarité qui serait, s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, une coopérative de travail, sauf s'il s'agit d'une coopérative dont la majorité des employés sont des travailleurs saisonniers.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une coopérative qui présente, après le jour du discours sur le budget, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif. Elle s'appliquera également à une coopérative qui a présenté, avant le jour qui suit celui du discours sur le budget, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité, si le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation n'a pas rendu sa décision à l'égard de cette demande au plus tard le jour du discours sur le budget.

Pour les coopératives qui, le jour du discours sur le budget, détiennent un certificat d'admissibilité au Régime d'investissement coopératif, la modification sera applicable à compter de l'année 2013.

7.2 Reconduction du mécanisme de ristournes à impôt différé

Afin de faciliter la capitalisation de certaines catégories de coopératives ou de fédérations de coopératives québécoises en encourageant leurs membres à réinvestir dans celles-ci, le régime fiscal permet que les ristournes qu'elles attribuent sous forme de parts privilégiées, après le 21 février 2002 et avant le 1^{er} janvier 2013, puissent donner ouverture au mécanisme de ristournes à impôt différé, lequel permet un report d'impôt jusqu'à ce que les parts soient aliénées.

De façon sommaire, ce mécanisme permet à un contribuable qui est membre soit d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, soit d'une société de personnes qui est membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne qui lui a été attribuée sous la forme d'une part privilégiée ou, s'il est membre d'une société de personnes, sa part dans la ristourne, pour autant que cette coopérative ou fédération de coopératives détienne, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la ristourne est attribuée, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation selon laquelle elle est une coopérative admissible pour cette année d'imposition.

À la suite de l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le contribuable ayant bénéficié de cette déduction doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant déduit antérieurement à l'égard de cette part.

Pour l'application du mécanisme de ristournes à impôt différé, sont considérées comme des coopératives admissibles les coopératives de travail, les coopératives de travailleurs actionnaires, les coopératives de producteurs, les coopératives agricoles, ou encore les fédérations regroupant de telles coopératives ainsi que certaines formes de coopératives de solidarité, pour autant que leur direction générale s'exerce au Québec¹³⁸ et que la majorité de leurs membres¹³⁹ soient domiciliés au Québec lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou aient un établissement au Québec dans les autres cas.

Depuis sa mise en place en 2002, le mécanisme de ristournes à impôt différé a eu un effet bénéfique sur la croissance des coopératives ou des fédérations de coopératives utilisatrices et sur leur taux de capitalisation. On a pu constater que les coopératives et les fédérations de coopératives ayant utilisé ce mécanisme présentent une croissance supérieure du chiffre d'affaires, de la valeur des actifs et du taux de capitalisation.

Aussi, afin de continuer à soutenir la croissance des coopératives et des fédérations de coopératives, le mécanisme de ristournes à impôt différé sera reconduit pour une période additionnelle de dix ans.

De plus, en vue de faciliter l'accès à ce mécanisme, toute attestation d'admissibilité qui sera délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation après le jour du discours sur le budget sera valide pour une période indéterminée.

Toutefois, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pourra révoquer l'attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives, lorsque des informations ou des documents portés à sa connaissance le justifieront.

¹³⁸ Lorsque la coopérative est une coopérative de travailleurs actionnaire, la direction générale de la société dont elle détient des actions et qui emploie ses membres doit également être exercée au Québec.

¹³⁹ Pour plus de précision, l'expression « membre » ne comprend ni un membre de soutien (membre investisseur), ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole).

Actuellement, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales¹⁴⁰ prévoit que le ministre est justifié de révoquer une telle attestation, notamment lorsque celle-ci a été obtenue sur la base de faux renseignements ou que l'une des conditions de sa délivrance n'est plus respectée.

Pour tenir compte du fait qu'une attestation d'admissibilité sera dorénavant valide pour une période indéfinie, cette loi sera modifiée pour prévoir que le ministre sera également justifié de révoquer une attestation d'admissibilité si la coopérative ou la fédération de coopératives à qui l'attestation aura été délivrée omet de lui transmettre un document requis pour l'application de cette loi ou fait défaut de lui transmettre la copie de son rapport annuel dans le délai imparti.

De plus, certaines situations où une coopérative ou une fédération de coopératives cessera son existence appelleront une révocation automatique de l'attestation d'admissibilité.

Plus précisément, une attestation d'admissibilité délivrée à une coopérative ou à une fédération de coopératives sera réputée révoquée à la date de sa dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit sera dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises¹⁴¹, de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives¹⁴², soit aura décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

De même, l'attestation d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui est partie à une fusion sera réputée révoquée à la date de prise d'effet de la fusion à laquelle elle est partie et qui est, selon le cas :

- une fusion ordinaire réalisée conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives;
- une fusion par absorption réalisée conformément à la Loi sur les coopératives, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est celle qui est absorbée;
- une fusion avec une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies¹⁴³ réalisée conformément à la Loi sur les coopératives;
- une fusion verticale simplifiée réalisée conformément à la Loi canadienne sur les coopératives, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale qui est une coopérative ou une fédération de coopératives en propriété exclusive;

¹⁴⁰ L.Q. 2012, c. 1.

¹⁴¹ L.R.Q., c. P-44.1.

¹⁴² L.C. 1998, c. 1.

¹⁴³ L.R.Q., c. C-38.

- une fusion horizontale simplifiée réalisée conformément à la Loi canadienne sur les coopératives, lorsque la coopérative ou la fédération de coopératives est une filiale dont les parts ont été annulées.

8. MESURES RELATIVES AUX FIDUCIES

Les fiducies non testamentaires sont de plus en plus utilisées en planification fiscale, au Québec et ailleurs, de manière à réduire l'impôt que devraient autrement payer les particuliers ou les sociétés qui y ont recours. Ainsi, un particulier imposé au taux marginal le plus élevé peut, par la mise en place d'une fiducie non testamentaire, bénéficier d'un taux d'impôt plus faible sur une partie du revenu imposable de la fiducie.

Par ailleurs, dans le cadre de vérifications fiscales, Revenu Québec a constaté que les revenus locatifs provenant de certains immeubles situés au Québec et appartenant à des fiducies qui ne résident pas au Canada ne font l'objet d'aucune imposition en vertu de la Loi sur les impôts¹⁴⁴ et que certaines fiducies non testamentaires qui ne résidaient pas au Canada sont devenues résidentes du Canada, hors du Québec, avant l'aliénation de leurs immeubles locatifs situés au Québec, afin que le gain en capital imposable résultant de cette aliénation échappe à l'impôt québécois.

Pour remédier à ces situations, différentes modifications seront apportées à la législation fiscale. Ainsi, le taux d'imposition d'une fiducie non testamentaire sera modifié pour correspondre au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier. Une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada deviendra assujettie à l'impôt québécois sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles situés au Québec. Enfin, lorsqu'une fiducie non testamentaire commencera à résider au Canada, elle sera réputée aliéner ses immeubles locatifs situés au Québec pour un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande.

8.1 Modification à l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire

Selon la législation fiscale actuelle, l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour une année d'imposition, correspond au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année, calculé selon les taux progressifs d'impôt servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier¹⁴⁵, et de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année, calculé selon un taux de 20 %.

L'impôt à payer par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour une année d'imposition, correspond au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable modifié pour l'année¹⁴⁶, calculé selon les taux progressifs d'impôt servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier, et de l'impôt sur son revenu imposable modifié pour l'année, calculé selon un taux de 20 %.

¹⁴⁴ L.R.Q., c. I-3.

¹⁴⁵ Les taux progressifs d'impôt, pour l'année d'imposition 2012, sont de 16 % pour la tranche de revenu imposable n'excédant pas 40 100 \$, de 20 % pour la tranche de revenu imposable qui excède 40 100 \$ sans excéder 80 200 \$ et de 24 % pour la tranche de revenu imposable qui excède 80 200 \$.

¹⁴⁶ Comme prévu à l'article 770 de la Loi sur les impôts.

L'impôt à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour une année d'imposition, correspond au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable modifié pour l'année¹⁴⁷, calculé selon les taux progressifs d'impôt servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier, et de l'impôt sur son revenu imposable modifié pour l'année, calculé selon un taux de 20 %¹⁴⁸.

De manière à éviter qu'un particulier ayant atteint la dernière tranche de revenu imposable ne puisse, par la mise en place d'une fiducie non testamentaire, bénéficier d'un taux d'impôt plus faible sur une partie du revenu imposable de la fiducie, la législation fiscale sera modifiée de façon que le taux applicable pour déterminer l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire (y compris une fiducie de fonds commun de placements et une fiducie intermédiaire de placement déterminée) corresponde au taux le plus élevé applicable pour le calcul de l'impôt payable par un particulier, soit 24 %.

Cette modification s'appliquera pour les années d'imposition d'une fiducie non testamentaire qui se termineront le jour du discours sur le budget ou après.

8.2 Modifications à l'imposition des fiducies non résidentes du Canada

Une fiducie qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition est assujettie à l'impôt québécois, pour cette année d'imposition, si elle a exploité une entreprise au Québec ou a aliéné un bien québécois imposable au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. L'impôt québécois est alors calculé sur le revenu imposable de la fiducie gagné au Canada, lequel comprend les revenus tirés des entreprises que la fiducie a exploitées au Canada et qui sont attribuables à un établissement de la fiducie au Canada et les gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables. L'impôt québécois à payer par la fiducie correspond à l'impôt ainsi calculé multiplié par la proportion qui existe entre le revenu de la fiducie gagné au Québec et son revenu gagné au Canada. Le revenu de la fiducie gagné au Québec comprend les revenus des entreprises que la fiducie a exploitées au Canada et qui sont attribuables à un établissement situé au Québec et les gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens québécois imposables. Le revenu de la fiducie gagné au Canada comprend les éléments qui composent le revenu imposable gagné au Canada indiqués auparavant.

Lorsque le revenu tiré de la location d'un immeuble constitue un revenu d'entreprise exploitée par la fiducie et attribuable à un établissement au Québec, la fiducie non résidente du Canada est assujettie à l'impôt québécois sur le revenu de location tiré de l'immeuble ainsi que sur la récupération d'amortissement pouvant résulter de l'aliénation de l'immeuble.

¹⁴⁷ Comme prévu à l'article 770.0.1 de la Loi sur les impôts.

¹⁴⁸ Une fiducie intermédiaire de placement déterminée peut par ailleurs être tenue de payer l'impôt relatif aux entités intermédiaires de placement déterminées en vertu de l'article 1129.71 de la Loi sur les impôts.

La législation fiscale québécoise ne contient toutefois pas de disposition assujettissant une fiducie non résidente du Canada à l'impôt québécois sur son revenu tiré de la location d'un immeuble situé au Québec s'il constitue un revenu de bien. Ce revenu n'est imposable qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁴⁹, malgré qu'il se rattache à un immeuble situé au Québec. Cependant, lorsqu'une société non résidente du Canada est propriétaire d'un immeuble situé au Québec utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, elle est réputée avoir un établissement au Québec et est, de ce fait, assujettie à l'impôt québécois. Elle est tenue de payer un impôt québécois sur son revenu imposable, incluant le revenu tiré de la location de l'immeuble, en fonction de sa proportion des affaires faites au Québec.

Une fiducie non résidente du Canada dont le revenu tiré de la location d'un immeuble situé au Canada constitue du revenu de bien est assujettie sur les loyers qui lui sont payés à l'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu¹⁵⁰. Elle peut toutefois faire le choix de payer l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu sur son revenu de bien tiré de la location de l'immeuble¹⁵¹ au lieu de l'impôt de la partie XIII de cette loi et produire une déclaration fiscale distincte, comme si elle était une personne résidant au Canada et que ce revenu constituait sa seule source de revenu. Dans ce cas, la fiducie est tenue d'ajouter un montant¹⁵² à l'impôt de la partie I qu'elle est par ailleurs tenue de payer et elle ne peut bénéficier de l'abattement du Québec¹⁵³ à l'égard de son revenu de bien.

Par ailleurs, une fiducie non résidente du Canada qui aliène un immeuble situé au Québec est assujettie à l'impôt québécois sur le gain en capital imposable résultant de cette aliénation alors qu'une fiducie résidente du Canada qui aliène un tel immeuble est assujettie à l'impôt de sa province de résidence sur le gain en capital imposable résultant de cette aliénation.

Dans le cadre de vérifications fiscales, Revenu Québec a constaté que certaines fiducies qui ne résidaient pas au Canada sont devenues résidentes du Canada hors du Québec, avant l'aliénation de leur immeuble locatif situé au Québec, afin que le gain en capital imposable tiré de cette aliénation échappe à l'impôt québécois.

¹⁴⁹ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

¹⁵⁰ L'impôt de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu se calcule sur le montant des loyers payés ou réputés payés par une personne résidant au Canada ou réputée résider au Canada, sans aucune déduction. Il fait l'objet d'une retenue par le payeur.

¹⁵¹ Ce revenu de bien comprend sa part d'un tel revenu tiré par une société de personnes dont elle est membre.

¹⁵² Ce montant correspond à 48 % de l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu que la fiducie est tenue par ailleurs de payer, multiplié par la proportion qui existe entre son revenu pour l'année, autre qu'un revenu gagné au cours de l'année dans une province, et son revenu pour l'année. De façon générale, le revenu d'une fiducie non résidente du Canada gagné au cours de l'année dans une province correspond à son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise et attribuable à un établissement situé dans une province.

¹⁵³ L'abattement du Québec correspond à 16,5 % de l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu que la fiducie est par ailleurs tenue de payer pour l'année, multiplié par la proportion qui existe entre son revenu gagné au cours de l'année au Québec et son revenu pour l'année. De façon générale, le revenu d'une fiducie non résidente du Canada gagné au cours de l'année au Québec correspond à son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise et attribuable à un établissement situé au Québec.

Dans le but de faire participer au financement de l'État les fiducies non testamentaires qui ne résident pas au Canada et qui sont propriétaires d'immeubles locatifs situés au Québec et de protéger l'intégrité de l'assiette d'imposition du régime fiscal québécois, des modifications seront apportées à la législation fiscale en ce qui concerne l'imposition de telles fiducies.

La législation fiscale sera modifiée de manière qu'une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada soit assujettie à l'impôt québécois sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles situés au Québec. Le taux d'impôt applicable à ce revenu sera fixé à 5,3 % de façon à tenir compte de son imposition au palier fédéral. Une telle fiducie sera tenue de produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition où elle sera propriétaire d'un tel immeuble, qu'elle ait ou non un impôt à payer pour l'année.

La législation fiscale sera aussi modifiée pour prévoir qu'une fiducie non testamentaire qui ne réside pas au Canada et qui deviendra résidente du Canada sera réputée avoir aliéné ses immeubles locatifs avant de devenir résidente du Canada.

Enfin, de façon à assurer le paiement de l'impôt québécois payable par une fiducie non testamentaire à la suite de cette aliénation réputée, celle-ci devra obtenir un certificat de conformité de Revenu Québec avant d'aliéner un immeuble locatif situé au Québec dont elle était propriétaire lors de son changement de résidence. L'acquéreur d'un tel immeuble devra avoir reçu une copie du certificat de conformité afin de ne pas devenir responsable du paiement de cet impôt.

8.2.1 Imposition des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une fiducie déterminée, pour une année d'imposition, qui, au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, est propriétaire d'un immeuble déterminé, ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé¹⁵⁴, soit tenue de payer un impôt, au taux de 5,3 %, pour l'année d'imposition, sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année.

☐ Fiducie déterminée

L'expression « fiducie déterminée », pour une année d'imposition, désignera une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt.

¹⁵⁴ Pour plus de précision, ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront aussi à une fiducie déterminée qui est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

❑ Immeuble déterminé

L'expression « immeuble déterminé » désignera un immeuble situé au Québec¹⁵⁵, qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

❑ Revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés

Le revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés d'une fiducie déterminée, pour une année d'imposition, correspondra à l'excédent du total de ses revenus provenant de la location d'immeubles déterminés pour cette année d'imposition (y compris sa part de tels revenus provenant de sociétés de personnes dont elle est membre), sauf dans la mesure où ils sont inclus par ailleurs dans le revenu gagné au Québec de la fiducie déterminée, sur les pertes provenant de la location d'immeubles déterminés pour cette année d'imposition (y compris sa part de telles pertes provenant de sociétés de personnes dont elle est membre), sauf dans la mesure où elles pourraient être utilisées par ailleurs dans le calcul du revenu gagné au Québec de la fiducie déterminée¹⁵⁶.

Ainsi, les revenus de la fiducie provenant de la location d'immeubles déterminés, pour une année d'imposition, feront partie de son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année dans la mesure où ils ne constituent pas du revenu d'entreprise exploitée au Canada par la fiducie qui est attribuable à un établissement au Québec. De même, la perte de la fiducie déterminée provenant de la location d'un immeuble déterminé, pour une année d'imposition, viendra réduire son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année si elle ne constitue pas une perte provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada par la fiducie déterminée qui est attribuable à un établissement au Québec. Il en va de même de la récupération d'amortissement ou de la perte terminale résultant de l'aliénation d'un immeuble déterminé.

Le revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés devra être calculé de façon distincte des revenus provenant d'autres sources de la fiducie déterminée. Ainsi, une perte de la fiducie déterminée provenant de la location d'un immeuble déterminé, pour une année d'imposition, qui constitue une perte provenant d'un bien ne pourra pas réduire son revenu gagné au Québec provenant d'une autre source pour l'année¹⁵⁷.

❑ Déclaration fiscale à produire

Une fiducie déterminée sera tenue de transmettre à Revenu Québec une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition où elle est, à un moment de l'année, propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé, qu'elle ait ou non un impôt à payer pour cette année d'imposition.

¹⁵⁵ Pour plus de précision, cette expression comprendra un droit dans cet immeuble ou une option sur cet immeuble.

¹⁵⁶ En présupposant que le revenu gagné au Québec de la fiducie calculé par ailleurs est suffisamment élevé pour en permettre l'utilisation en entier.

¹⁵⁷ Notamment son revenu d'entreprise exploitée au Canada qui est attribuable à un établissement au Québec et ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens québécois imposables.

☐ Date d'application

Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront à une année d'imposition se terminant le jour du discours sur le budget ou après. Lorsque l'année d'imposition d'une fiducie déterminée comprendra le jour du discours sur le budget, l'impôt que la fiducie sera tenue de payer sur son revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés pour l'année d'imposition sera déterminé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour précédant celui du discours sur le budget.

8.2.2 Aliénation réputée d'immeubles déterminés

Lorsqu'une fiducie non testamentaire commence à résider au Canada à un moment donné, son année d'imposition qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Une telle fiducie, contrairement à une société dans la même situation, n'est pas réputée aliéner ses biens canadiens imposables, dont ses immeubles situés au Québec, à leur juste valeur marchande, au moment précédant immédiatement la fin de son année d'imposition.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une fiducie non testamentaire qui commencera à résider au Canada à un moment donné sera réputée aliéner au moment (appelé « moment de l'aliénation ») précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque immeuble déterminé dont elle est propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de l'aliénation.

En conséquence, la fiducie non testamentaire sera assujettie à l'impôt québécois sur le gain en capital imposable et la récupération d'amortissement pouvant découler de l'aliénation réputée, à moins qu'elle ne soit une fiducie exonérée d'impôt.

La fiducie non testamentaire sera réputée acquérir, au moment donné, chaque immeuble déterminé ayant fait l'objet de l'aliénation réputée à un coût égal au produit de l'aliénation de l'immeuble.

☐ Immeuble déterminé

L'expression « immeuble déterminé » sera définie de la même manière que pour l'imposition des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés¹⁵⁸.

☐ Obtention d'un certificat de conformité avant l'aliénation d'un immeuble déterminé

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada à un moment donné alors qu'elle était propriétaire d'un immeuble déterminé et qui se propose d'aliéner l'immeuble déterminé soit tenue de donner un avis au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit.

¹⁵⁸ Voir la sous-section 8.2.1.

Cet avis devra entre autres contenir les renseignements suivants :

- une description de l'immeuble déterminé que la fiducie se propose d'aliéner;
- les nom et adresse de l'acquéreur éventuel;
- la résidence de la fiducie au moment de l'aliénation éventuelle de l'immeuble déterminé;
- la date à laquelle la fiducie a commencé à résider au Canada;
- une liste des immeubles déterminés dont la fiducie était propriétaire au moment où elle a commencé à résider au Canada.

À la suite de la réception de cet avis, le ministre du Revenu délivrera un certificat de conformité à la fiducie et en transmettra une copie à l'acquéreur éventuel, après s'être assuré du paiement de l'impôt résultant de l'aliénation réputée ou du dépôt d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement de cet impôt.

Responsabilité de l'acquéreur d'un immeuble déterminé

De façon à ne pas entraîner sa responsabilité à l'égard de l'impôt à payer en vertu de la Loi sur les impôts par une fiducie non testamentaire à la suite de l'aliénation réputée de ses immeubles déterminés, l'acquéreur d'un immeuble déterminé devra :

- soit avoir reçu une copie du certificat de conformité;
- soit démontrer qu'après avoir fait une enquête raisonnable il n'avait aucune raison de croire que le vendeur était une fiducie non testamentaire qui a commencé à résider au Canada à un moment donné alors qu'elle était propriétaire de l'immeuble déterminé.

À défaut, l'acquéreur de l'immeuble déterminé sera responsable de l'impôt à payer en vertu de la Loi sur les impôts par la fiducie non testamentaire résultant de l'aliénation réputée de ses immeubles déterminés, à concurrence de 12 % de son prix d'achat de l'immeuble déterminé.

Date d'application

Ces modifications à la législation fiscale s'appliqueront relativement à une fiducie non testamentaire qui commencera à résider au Canada à un moment donné à compter du jour du discours sur le budget.

